

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 19</i> Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition.</p> <p>Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.</p>			<p>—</p> <p><i>CHAPITRE 1^{ER} A</i></p> <p>Dispositions associant le maire aux actions de sécurité</p> <p><i>[Divisions et intitulés nouveaux]</i></p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>L'article 19 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Le procureur de la République informe le maire des crimes, délits et contraventions de la cinquième classe dont il a connaissance sur le territoire de la com-</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 85</i> Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p><i>mune. »</i></p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Il est inséré, après l'article 85 du code de procédure pénale, un article 85-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 85-1.- En cas d'infraction commise sur la voie publique, le maire peut se constituer partie civile au nom de la commune sur le territoire de laquelle cette infraction a été commise. »</i></p>
<p><i>Art. 40</i> Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée. Lorsqu'il s'agit de faits commis contre un mineur et prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal, l'avis de classement doit être motivé et notifié par écrit.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>L'article 40 du code de procédure pénale est com-</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2214-4</i> Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les bruits de voisinage.</p> <p>Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes.</p> <p>Tous les autres pouvoirs de police énumérés aux articles L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-9 sont exercés par le maire y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et au-</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« A la demande du maire, le procureur l'informe des suites données aux plaintes formulées pour des infractions commises sur le territoire de sa commune et des motifs d'un éventuel classement sans suite. »</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p style="text-align: center;"><i>L'article L. 2214-4 du code des collectivités territoriales est ainsi modifié :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>I.- Le premier alinéa est supprimé</i></p> <p style="text-align: center;"><i>II.- Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Dans les communes où la police est étatisée, l'Etat ... (le reste sans changement). »</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>tres lieux publics.</p> <p>Art. L. 2214-3 Dans les communes où le régime de la police d'Etat est institué, les forces de police étatisée sont chargées, notamment, d'exécuter les arrêtés de police du maire.</p> <p>Art. L. 2215-2 Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département associe le maire à la définition du programme de prévention de la délinquance et de l'insécurité.</p> <p>Art. L. 2512-15 Sous réserve des dispositions du</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>L'article L. 2214-3 du code des collectivités territoriales est complété par un second alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Pour l'exercice des compétences visées à l'article L. 2212-2, le maire peut faire appel aux forces de police étatisées. »</i></p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>L'article L. 2215-2 du code des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 2215-2.- Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'État dans le département associe le maire à la définition des actions de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité et l'informe régulièrement des résultats obtenus. »</i></p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>L'article L. 2512-15 du code des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 2512-15.- Sous réserve des dispositions</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le préfet de police associe le maire à la définition du programme de prévention de la délinquance et de l'insécurité.</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 20 Cf. infra, art. 6 du projet de loi.</i></p> <p>Code des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2212-4</i> En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.</p> <p>Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.</p>			<p>—</p> <p><i>du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le préfet de police associe le maire à la définition des actions de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité et l'informe régulièrement des résultats obtenus. »</i></p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Les agents titulaires de la police municipale sont, sur demande motivée du maire, habilités par le procureur de la République en qualité d'agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 du code de procédure pénale, s'ils justifient d'une formation dont les modalités sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Après l'article L. 2212-4 du code des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2212-4-1 ainsi rédigé :</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p><i>Art. 227-21</i> Le fait de provoquer directement un mineur à commettre habituellement des crimes ou des délits est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1000 000 F d'amende.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'un</p>			<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 2212-4-1.- Pour des motifs tenant à la sécurité et à la tranquillité publique, le maire peut décider, pour une période déterminée, sur tout ou partie du territoire de la commune, l'interdiction aux mineurs de moins de treize ans de circuler sur la voie publique entre 24 heures et 6 heures du matin sans être accompagnés par une personne titulaire de l'autorité parentale ou une personne à qui ils ont été confiés.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Les mineurs contrevenant à cette interdiction sont reconduits à leur domicile ou, à défaut, remis au service de l'Aide sociale à l'Enfance.</i></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 1^{ER} B</p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions relatives à la délinquance des mineurs</i></p> <p style="text-align: center;"><i>[Divisions et intitulés nouveaux]</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p style="text-align: center;"><i>L'article 227-21 du code pénal est ainsi modifié :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>I.- Dans le premier alinéa, les mots « habituellement des crimes ou des délits » sont remplacés par les mots : « un crime ou un délit »</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>mineur de quinze ans ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.</p>			<p>II.- Dans le deuxième alinéa, après les mots « mineur de quinze ans » sont insérés les mots « , que le mineur est provoqué à commettre habituellement des crimes ou des délits »</p>
<p>Art. 222-12 - Cf. annexe.</p>			<p>Article additionnel</p>
<p>Art. 222-13 - Cf. annexe.</p>			<p>I.- Après le douzième alinéa (11°) de l'article 222-12 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « 12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ».</p>
<p>Art. 311-4 - Cf. annexe.</p>			<p>II.- Après le douzième alinéa (11°) de l'article 222-13 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « 12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ».</p>
<p>l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945</p>			<p>III.- Après le neuvième alinéa (8°) de l'article 311-4 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « 9° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur. »</p>
<p>Art. 10 Cf. annexe.</p>			<p>Article additionnel</p>
			<p>Le deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délin-</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 552-6 Dans le cas où les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le juge des enfants peut ordonner que les prestations soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations sociales.</p>			<p><i>quante est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque les parents ou les personnes civilement responsables ne comparaissent pas sans excuse valable, le juge peut prononcer une amende civile dont le montant ne peut excéder 3.750 euros. Il est fait mention de cette procédure dans la convocation. »</i></p>
			<p><i>Article additionnel</i></p>
			<p><i>L'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
			<p><i>« Dans le cas où les enfants donnant droit aux prestations contreviennent de manière réitérée à un arrêté d'interdiction de circuler pris en application de l'article L. 2212-4-1 du code général des collectivités territoriales, le juge des mineurs peut ordonner que les prestations soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée,</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945</p> <p><i>Art. 2</i> Le tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs prononceront, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées.</p> <p>Ils pourront cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de treize ans une condamnation pénale conformément aux dispositions des articles 20-2 à 20-5.</p> <p>Le tribunal pour enfants ne peut prononcer une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine.</p>			<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>dite tuteur aux prestations sociales</i> ».</p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p><i>I.- Dans tous les textes en vigueur, les mots : « juge des enfants » sont remplacés par les mots : « juge des mineurs ».</i></p> <p><i>II.- Dans tous les textes en vigueur, les mots : « tribunal des enfants » sont remplacés par les mots : « tribunal des mineurs ».</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p><i>I.- Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi rédigé : « Ils pourront cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant paraissent l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de dix ans une condamnation pénale conformément aux dispositions des articles 20-2 à 20-5. Aucune peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, ne pourra être prononcée contre un mineur de treize ans ».</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 18</i> Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, celui-ci pourra faire l'objet d'une condamnation pénale conformément à l'article 2.</p>			<p>II.- Dans l'article 18 de la même ordonnance, le mot « treize » est remplacé par le mot « dix ».</p>
<p><i>Art. 20-3</i> Sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 20-2, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre d'un mineur âgé de plus de treize ans une peine d'amende d'un montant supérieur à la moitié de l'amende encourue ou excédant 50 000 F.</p>			<p>III.- Dans l'article 20-3 de la même ordonnance, le mot : « treize » est remplacé par le mot : « dix ».</p>
<p><i>Art. 20-5</i> Les dispositions des articles 131-8 et 131-22 à 131-24 du code pénal relatives au travail d'intérêt général sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. De même, leur sont applicables les dispositions des articles 132-54 à 132-57 du code pénal relatives au sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.</p>			<p>IV.- Le premier alinéa de l'article 20-5 de la même ordonnance est ainsi rédigé : « Les dispositions des articles 131-8 et 131-22 à 131-24 du code pénal relatives au travail d'intérêt général sont applicables aux mineurs de dix à dix-huit ans. Les dispositions des articles 132-54 à 132-57 du code pénal relatives au sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sont applicables aux mineurs de treize à dix-huit ans.</p>
<p>Les attributions du juge de l'application des peines prévues par les articles 131-22 et 132-57 du code pénal sont dévolues au juge des enfants. Pour l'application des articles 131-8 et 132-54 du code pénal, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés.</p>			
<p><i>Art. 20-7</i> Les dispositions des articles 132-58 à 132-62 du code pénal relatifs à la dispense de peine et à l'ajournement sont applicables aux mineurs de treize à dix-huit ans.</p>			<p>V.- Dans le premier alinéa de l'article 20-7 de la même ordonnance, le mot : « treize » est remplacé par le mot : « dix ».</p>
<p><i>Art. 21</i> Sous réserve de l'application des articles 524 à 530-1 du code de procédure pénale, les contraventions de police des quatre premières classes, commises par les mineurs, sont déférées au tribunal de police siégeant dans les conditions de publicité prescrites à l'article 14 pour le tribunal pour enfants.</p>			
<p>Si la contravention est établie, le tribunal pourra soit simplement admonester le mineur, soit prononcer la peine d'amende prévue par la loi. Toutefois, les mineurs de treize ans ne pourront faire l'objet que d'une admonestation.</p>			<p>VI.- Dans le deuxième alinéa de l'article 21 de la même ordonnance, le mot : « treize » est remplacé par le mot : « dix ».</p>
<p><i>Art. 22</i> Le juge des enfants et le tribunal pour enfants pourront, dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de leur décision, nonobstant opposition ou appel.</p>			
<p>Les décisions prévues</p>			<p>VII.- Dans le second</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>à l'article 15 ci-dessus et prononcées par défaut à l'égard d'un mineur de treize ans, lorsque l'exécution provisoire en aura été ordonnée, seront ramenées à exécution a la diligence du procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 707 du code de procédure pénale. Le mineur sera conduit et retenu dans un centre d'accueil ou dans une section d'accueil d'une institution vidée à l'article 10 ou dans un dépôt de l'assistance ou dans un centre d'observation.</p>			<p><i>alinéa de l'article 22 de la même ordonnance, le mot : « treize » est remplacé par le mot « dix ».</i></p>
<p>Code pénal</p>			
<p><i>Art. 122-8</i> Les mineurs reconnus coupables d'infractions pénales font l'objet de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dans les conditions fixées par une loi particulière.</p>			
<p>Cette loi détermine également les conditions dans lesquelles des peines peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans.</p>			
<p>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945</p>			
<p><i>Art. 4</i> I - Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue. Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices graves et concordants laissant présu-</p>			
<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Dans l'article 122-8 du code pénal, le mot « treize » est remplacé par le mot : « dix »</i></p>			
<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Dans le premier alinéa de l'article 4 de</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>mer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins sept ans d'emprisonnement peut, pour les nécessités de l'enquête, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder dix heures. Cette retenue peut toutefois être prolongée à titre exceptionnel par décision motivée de ce magistrat pour une durée qui ne saurait non plus excéder dix heures, après présentation devant lui du mineur, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible. Elle doit être strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à l'une des personnes visées au II du présent article.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 4</i> Le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.</p>			<p><i>l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, le mot « sept » est remplacé par le mot « cinq ».</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Il pourra également, par jugement rendu en chambre du conseil :</p> <p>.....</p> <p>- 3° Soit l'admonester ;</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 21</i> Sous réserve de l'application des articles 524 à 530-1 du code de procédure pénale, les contraventions de police des quatre premières classes, commises par les mineurs, sont déférées au tribunal de police siégeant dans les conditions de publicité prescrites à l'article 14 pour le tribunal pour enfants.</p> <p>Si la contravention est établie, le tribunal pourra soit simplement admonester le mineur, soit prononcer la peine d'amende prévue par la loi. Toutefois, les mineurs de treize ans ne pourront faire l'objet que d'une admonestation.</p> <p>.....</p>			<p>.....</p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>I.- Le quatorzième alinéa (3°) de l'article 8 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 3° Soit prononcer un avertissement et rappeler au mineur les obligations résultant de la loi ;</i></p> <p><i>II. 1° Dans le deuxième alinéa de l'article 21 de la même ordonnance, les mots : « admonester le mineur » sont remplacés par les mots : « prononcer un avertissement et rappeler au mineur les obligations résultant de la loi ».</i></p> <p><i>2° Dans le même alinéa, remplacer les mots : « d'une admonestation » par les mots : « d'un avertissement ».</i></p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Après l'article 83 de la même ordonnance, il est</i></p>

Texte de référence

—

Art. 8 – Cf. Annexe.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la
Commission**

—

inséré un article 8-4 ainsi rédigé :

« 8 – 4.- En matière correctionnelle, lorsqu'un mineur a déjà été poursuivi, que les diligences et investigations prévues par l'article 8 ont déjà été accomplies, le cas échéant à l'occasion d'une procédure antérieure, que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée, le procureur de la République peut utiliser à l'égard de ce mineur la procédure de rendez-vous judiciaire définie au présent article.

« Après avoir constaté l'identité du mineur qui lui est déféré, lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés et avoir recueilli ses déclarations, le procureur de la République peut inviter le mineur à comparaître devant le tribunal des mineurs dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à deux mois. Il lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal dont copie est remise au mineur, vaut citation à personne.

« L'avocat choisi ou le bâtonnier est informé, par tout moyen et sans délai, de la date et de l'heure de l'audience ; mention de cet

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 11-2 – Cf. Annexe.</p>			<p>avis est porté au procès-verbal. L'avocat peut à tout moment consulter le dossier.</p>
<p>Art. 8 – Cf. Annexe.</p>			<p>« Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le mineur jusqu'au rendez-vous judiciaire devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire, il le traduit sur-le-champ devant le juge des mineurs ou le juge d'instruction. Ce magistrat peut, après audition du mineur, son avocat ayant été avisé et entendu, s'il le demande, prononcer cette mesure dans les conditions prévues à l'article 11-2.</p>
			<p>« Lorsqu'il est saisi en application du présent article, le tribunal des mineurs peut prononcer les mesures prévues aux 1° à 6° de l'article 8.</p>
			<p>« Le tribunal des mineurs peut, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au Procureur de la République. »</p>
<p>Art. 11 – Le mineur âgé de plus de treize ans ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, par le juge des libertés et de la détention saisi soit par le juge d'instruction, soit par le juge des enfants, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de</p>			<p>Article additionnel</p>
			<p>L'article 11 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p>
			<p>I. - La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « le mineur</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>prendre tout autre disposition. Toutefois le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra être détenu provisoirement, en matière correctionnelle. Dans tous les cas le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial ; il sera, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit.</p> <p>.....</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 137-3</i> Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée. Lorsqu'il ordonne ou prolonge une détention provisoire ou qu'il rejette une demande de mise en liberté, l'ordonnance doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire et le motif de la détention par référence aux seules dispositions des articles 143-1 et 144.</p> <p>Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à la personne mise en examen qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure.</p> <p><i>Art. 145 Cf. annexe.</i></p>			<p>âgé de treize à seize ans pourra être détenu provisoirement en matière correctionnelle, soit en cas de non-respect du contrôle judiciaire, soit lorsqu'il a déjà fait l'objet de deux condamnations pour crime ou délit et que la peine encourue est d'au moins cinq ans d'emprisonnement ».</p> <p><i>II.- Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « En matière correctionnelle, la durée de la détention provisoire d'un mineur âgé de moins de seize ans ne peut excéder quinze jours. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 du code de procédure pénale et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du même code, pour une durée n'excédant pas quinze jours ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois ».</i></p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Après l'article 11-1 de la même ordonnance, il est</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 138 Cf. annexe</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>inséré un article 11-2 ainsi rédigé :</p>
			<p>« 11-2.- Les mineurs de treize à dix-huit ans pourront faire l'objet d'un contrôle judiciaire ordonné, selon les cas, par le juge des mineurs, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention dans les conditions prévues à l'article 138 du code de procédure pénale.</p>
			<p>« Toutefois, le contrôle judiciaire ne pourra être ordonné à l'encontre d'un mineur de seize ans que lorsque les faits sont punis d'au moins trois ans d'emprisonnement. Dans ce cas, seules les obligations mentionnées aux 1° à 7°, 9° et 10° de l'article 138 du code de procédure pénale pourront être ordonnées».</p>
<p>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945</p>			<p>Article additionnel</p>
<p>Art. 14 Chaque affaire sera jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.</p>			<p>Dans le deuxième alinéa de l'article 14 de la même ordonnance, après les mots : « assister aux débats », insérer les mots : « la victime, qu'elle soit ou non constituée partie civile, »</p>
<p>Seuls seront admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liber-</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>té surveillée.</p> <p>Le président pourra, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Il pourra de même ordonner aux témoins de se retirer après leur audition.</p> <p>Décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions</p> <p><i>Art. 2.</i> — Toute personne ou société qui veut se livrer à la fabrication ou au commerce des matériels des sept premières catégories est tenue d'en faire au préalable la déclaration au préfet du département dans lequel elle se propose de créer ou d'utiliser à cette fin un établissement. Il lui est délivré récépissé de cette déclaration.</p> <p>La fermeture ou le transfert de cet établissement, la cessation dans cet établissement de l'activité visée par le présent article doivent être déclarés préalablement dans</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions modifiant le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>L'article 2 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>“ <i>Art. 2.</i> — I. — Les entreprises de fabrication ou de commerce de matériels de guerre et d'armes et munitions de défense des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégories ne peuvent fonctionner et l'activité de leurs intermédiaires ou agents de publicité ne peut s'exercer qu'après autorisation de l'Etat et sous son contrôle.</p> <p>“ II. — Toute personne qui se propose de créer ou d'utiliser un établissement pour se livrer à la fabrication ou au commerce, autre que de détail, des matériels de guerre,</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions modifiant le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>L'article...</p> <p>...est ainsi ré-</p> <p><i>digé :</i></p> <p>I. (<i>Sans modification</i>).</p> <p>II. (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions modifiant le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>I. (<i>Sans modification</i>).</p> <p>II. (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>les mêmes conditions.</p> <p>Les entreprises de fabrication ou de commerce de matériels de guerre et d'armes et munitions de défense (catégories 1, 2, 3, 4) ne peuvent fonctionner et l'activité de leurs intermédiaires ou agents de publicité ne peut s'exercer qu'après autorisation de l'Etat et sous son contrôle, suivant les modifications fixées par décret.</p>	<p>armes, munitions ou de leurs éléments des 1^{re}, 2^{me}, 3^{me}, 4^{me}, 5^{me}, ou 7^{me} catégories, ainsi que des armes de 6^{me} catégorie énumérées par décret en Conseil d'Etat, est tenue d'en faire au préalable la déclaration au préfet du département où est situé l'établissement.</p> <p>“ La cessation de l'activité ainsi que la fermeture ou le transfert de l'établissement doivent être déclarés dans les mêmes conditions.</p> <p>“ III. — L'ouverture de tout local destiné au commerce de détail des matériels visés au premier alinéa du II est soumise à autorisation. Celle-ci est délivrée par le préfet du département où est situé ce local.</p> <p>“ Cette autorisation est refusée si la protection de ce local contre le risque de vol ou d'intrusion est insuffisante. Elle peut, en outre, être refusée s'il apparaît que l'exploitation de ce local présente, notamment du fait de sa localisation, un risque particulier pour l'ordre ou la sécurité publics.</p>	<p>“ III. — L'ouverture... ...local, après avis du maire. (Alinéa sans modification).</p>	<p>“ III. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« L'autorisation ne peut être retirée, en cas de troubles à l'ordre ou à la sécurité publics, que si ces troubles sont directement im-</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>“ IV. — Un établissement ayant fait l'objet d'une déclaration avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la sécurité quotidienne n'est pas soumis à l'autorisation mentionnée au premier alinéa du III. Il peut être fermé par arrêté du préfet du département où il est situé, s'il apparaît que son exploitation a été à l'origine de troubles répétés à l'ordre et à la sécurité publics ou que sa protection contre le risque de vol ou d'intrusion est insuffisante : dans ce dernier cas, la fermeture ne peut être décidée qu'après une mise en demeure, adressée à l'exploitant, de faire effectuer les travaux permettant d'assurer une protection suffisante de cet établissement contre le risque de vol ou d'intrusion.</p>	<p>IV. (<i>Sans modification</i>).</p>	<p><i>putables à l'exploitant.</i></p>
	<p>“ V. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. ”</p>	<p>V. (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>...sécurité publics <i>directement imputables à son exploitant</i>, ou que sa protection ...</p>
	<p>Article 2</p>	<p>Article 2.</p>	<p>Article 2.</p>
	<p>Après l'article 2 du décret du 18 avril 1939 précité, il est ajouté un article 2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Après... ...est <i>inséré</i> un article 2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>
	<p>“ <i>Art. 2-1.</i> — Le commerce de détail des matériels de guerre, armes, munitions ou de leurs éléments des 1^{ère},</p>	<p>“ <i>Art. 2-1.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, ou 7^{ème} catégories, ainsi que des armes de 6^{ème} catégorie énumérées par décret en Conseil d'Etat ne peut se faire que dans les locaux mentionnés aux III et IV de l'article 2.</p> <p>“ Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux ventes organisées en application du code du domaine de l'Etat et aux ventes aux enchères publiques.</p> <p>“ Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel, les personnes satisfaisant aux prescriptions de l'article 2 peuvent participer aux foires et salons autorisés en application de l'ordonnance n° 45-2088 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons.</p> <p>“ Le commerce de détail par correspondance ou à distance, ainsi que la vente directe entre particuliers, des matériels, armes, munitions ou de leurs éléments mentionnés à l'alinéa premier, sont interdits. ”</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>“ Les matériels, armes ou leurs éléments mentionnés au premier alinéa, acquis par correspondance, à distance ou directement entre particuliers, ne peuvent être livrés que dans les locaux mentionnés au III et IV de l'article 2 ”</p>	—
	Article 3	Article 3	Article 3
	Après l'article 15 du décret du 18 avril 1939 précité, il est ajouté un article 15-1 ainsi rédigé :	Après... ...est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification).
	“ Art. 15-1. — La conservation par toute per-	“ Art. 15-1. — La conservation...	“ Art. 15-1. — (Alinéa sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p>Décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions</p> <p><i>Art. 19.-</i> :Toute arme de la première ou quatrième catégorie appartenant à une personne traitée dans un hôpital psychiatrique peut être saisie par l'autorité administrative.</p>	<p align="center">—</p> <p>sonne des armes, des munitions et de leurs éléments des 1^{ère}, 4^{ème}, 5^{ème}, 7^{ème} catégories, ainsi que des armes de 6^{ème} catégorie énumérées par décret en Conseil d'Etat, est assurée selon des modalités qui en garantissent la sécurité.</p> <p align="center">“ Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.”</p>	<p align="center">—</p> <p>...1^{ère} et 4^{ème} catégories est assurée selon des modalités qui en garantissent la sécurité et évitent leur usage par un tiers.</p> <p>“ Les armes, les munitions et leurs éléments des 5^{ème} et 7^{ème} catégories, ainsi que les armes de 6^{ème} catégorie énumérées par décret en Conseil d'Etat, doivent être conservées hors d'état de fonctionner immédiatement.</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center">Article 3 bis <i>(nouveau)</i></p> <p align="center"><i>L'article 19 du décret du 18 avril 1939 précité est ainsi rédigé :</i></p> <p align="center">« Art. 19.-I. - Si le comportement ou l'état de santé d'une personne détentrice d'armes et de munitions présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui, le préfet peut lui ordonner, sans formalité préalable ni procédure contradictoire, de les remettre à l'autorité administrative, quelle que soit leur catégorie.</p> <p align="center">« II. - L'arme et les munitions faisant l'objet de</p>	<p align="center">—</p> <p><i>sans modification).</i></p> <p>“ Les armes, les munitions et leurs éléments des 5^{ème} et 7^{ème} catégories doivent être conservées hors d'état de fonctionner immédiatement.</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center">Article 3 bis</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center">« Art. 19.-I. - <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center">« II. - <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p><i>la décision prévue au I du présent article doivent être remises immédiatement par le détenteur ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, aux services de police ou de gendarmerie. Le commissaire de police ou le commandement de la brigade de gendarmerie peut procéder, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, à la saisie de l'arme et des munitions entre 6 heures et 22 heures au domicile du détenteur.</i></p>	<i>modification).</i>
		<p><i>« III. - La conservation de l'arme et des munitions remises ou saisies est confiée pendant une durée maximale d'un an aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétente.</i></p>	<i>« III. - (Sans modification).</i>
		<p><i>« Durant cette période, le préfet décide, après que la personne intéressée a été mise à même de présenter ses observations, soit la restitution de l'arme et des munitions, soit la saisie définitive de celles-ci.</i></p>	
		<p><i>« Les armes et les munitions définitivement saisies en application du précédent alinéa sont vendues aux enchères publiques. Le produit net de la vente bénéficie aux intéressés.</i></p>	
		<p><i>« IV. - Il est interdit aux personnes dont l'arme et les</i></p>	<i>« IV.- Il est interdit aux personnes dont l'arme et les</i>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p>munitions ont été saisies <i>définitivement</i> en application du III d'acquérir et de détenir des armes et des munitions, quelle que soit leur catégorie.</p>	<p>munitions ont été saisies en application <i>du I</i> ou du III <i>du présent article</i> d'acquérir ou de détenir des armes et des munitions, quelle que soit leur catégorie.</p> <p>« <i>Le préfet peut cependant décider de limiter cette interdiction à certaines catégories ou à certains types d'armes.</i></p> <p>« <i>Cette interdiction cesse de produire effet si le préfet décide la restitution de l'arme et des munitions dans le délai mentionné au premier alinéa du III. Après la saisie définitive, elle peut être levée par le préfet en considération du comportement du demandeur ou de son état de santé depuis la décision de saisie.</i></p>
		<p>« V. - <i>En raison du comportement ou de l'état de santé du détenteur, le préfet peut assortir la décision de remise de l'arme et des munitions prévue au I d'une interdiction d'acquérir et de détenir des armes et des munitions, quelle que soit leur catégorie. Cette interdiction cesse de produire ses effets si le préfet décide la restitution de l'arme et des munitions dans le délai mentionné au premier alinéa du III.</i></p>	<p>« V. – Alinéa supprimé.</p>
		<p>« VI. - <i>Le préfet peut accorder une dérogation à l'interdiction prévue au IV en</i></p>	<p>« VI. – Alinéa supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 19. — Cf. <i>Supra</i>.</p>		<p>—</p> <p><i>considération du comportement du demandeur ou de son état de santé depuis la décision de saisie définitive.</i></p> <p>« VII. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</p> <p>Article 3 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article 19 du décret du 18 avril 1939 précité, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 19- 1. - Il est créé un fichier national automatisé nominatif des personnes qui sont interdites d'acquisition et de détention d'armes en application des IV et V de l'article 19.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article, y compris la nature des informations enregistrées, la durée de leur conservation ainsi que les autorités et les personnes qui y ont accès, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »</p>	<p>—</p> <p>« VII. – (Alinéa sans modification).</p> <p>Article 3 <i>ter</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 19- 1. – II...</p> <p>en application du IV de l'article 19.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 24.</i> — Sera passible d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 F toute personne qui, sans y être régulièrement autorisée, se livrera à la fabrication ou au commerce des matériels de guerre ou d'armes et de munitions de défense de l'une des catégories visées à l'article 2 (alinéa 3) du présent décret, ou exercera son activité en qualité d'intermédiaire ou d'agent de publicité à l'occasion de la fabrication ou du commerce des matériels, armes et munitions desdites catégories.</p>		<p>Article 3 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article 24 du décret du 18 avril 1939 précité, les mots : « d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 F » sont remplacés par les mots : « d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de 1 000 000 F ».</p>	<p>Article 3 <i>quater</i></p> <p><i>L'article 24 du décret du 18 avril 1939 précité est ainsi modifié :</i></p> <p><i>I.- Le premier alinéa est précédé de la mention : « I ».</i></p> <p><i>II.- Dans le premier alinéa, les mots : « d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 F » sont remplacés par les mots : « d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de 100 000 euros ».</i></p>
<p>La confiscation du matériel fabriqué ou du matériel à vendre, ainsi que sa vente aux enchères publiques, pourra être ordonnée par le même jugement à la requête de l'autorité administrative.</p>			
<p>L'autorité administrative pourra prescrire ou faire effectuer la mise hors d'usage, aux frais du délinquant, du matériel avant la mise aux enchères publiques.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 131-38 Cf. annexe.</p>	<p>—</p> <p>Article 4</p> <p>L'article 25 du décret du 18 avril 1939 précité est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>—</p> <p>Article 4</p> <p>L'article... ...est</p> <p>ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>III.- Il est inséré un paragraphe II ainsi rédigé :</p> <p>« II.- les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de ces infractions.</p> <p>« Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>« 2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ».</p>
<p>Art. 131-39 Cf. annexe.</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article 25 du décret du 18 avril 1939 précité est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article... ...est</p> <p>ainsi rédigé :</p>	<p>Article 4</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 25. — I. — Sera passible d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros :</p>
<p>Art. 25. — Sera passible des mêmes peines :</p>	<p>« Art. 25. — I. — Sera passible des mêmes peines :</p> <p>« — quiconque aura contrevenu aux prescriptions des II et III de l'article 2, des articles 6 et 7, du premier alinéa de l'article 8 et des articles 12 et 21 du présent décret ;</p>	<p>« Art. 25. — I. — Sera passible des mêmes peines :</p> <p>« — quiconque...</p> <p>...articles 12 et 21 ;</p>	<p>« Art. 25. — I. — Sera passible d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>quiconque contreviendra aux prescriptions des articles 2 (alinéas 1^{er} et 2), 6, 7, 8 (alinéa 1^{er}), 12 et 21 du présent décret.</p>	<p>« — quiconque aura</p>	<p>« — quiconque aura</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Art. 2. — Cf. supra,</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>art. 1^{er} du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 6 à 8. — Cf. infra, art. 5 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 12. — Il ne devra être accepté aucune commande en vue de l'exportation des matériels visés à l'article suivant sans agrément préalable donné dans des conditions fixées par arrêté interministériel. Il ne devra non plus, sans le même agrément, être procédé, aux fins de cession ou de livraison ultérieures à l'étranger, à aucune présentation ni à aucun essai de ceux de ces matériels visés ci-dessus, qui seront définis par ledit arrêté. Il en sera de même pour la cession des licences commerciales de fabrication et de tous les documents nécessaires pour l'exécution des fabrications. Les prescriptions du présent article ne font pas obstacle à l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1934 modifié par l'article 3 du décret du 17 juin 1938 relatif à la répression de l'espionnage.</i></p> <p><i>Art. 21. — Cf. infra, art. 5 (II) du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 2-1. — Cf. supra, art. 2 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 2-2. — Cf. supra, amendement n° 18.</i></p>	<p>vendu des matériels de guerre, des armes, des munitions ou leurs éléments en méconnaissance des dispositions de l'article 2-1 ;</p> <p>“ — quiconque aura cédé ou vendu des matériels de guerre, des armes, des munitions ou leurs éléments à un mineur de dix-huit ans, hors les cas où cette vente est autorisée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>vendu ou acheté des matériels...</p> <p>... l'article 2-1 ;</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p><i>Art. 121-2.</i> — Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.</p> <p>Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.</p> <p>La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.</p> <p><i>[Art. 121-4.</i> — Est auteur de l'infraction la personne qui :</p> <p>1° Commet les faits incriminés ;</p> <p>2° Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit.</p> <p><i>Art. 121-5.</i> — La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un com-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>“ II. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de ces infractions.</p> <p>“ Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>“ II. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>“ II. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>mencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.</p>			
<p><i>Art. 121-6.</i> — Sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de l'article 121-7.</p>			
<p><i>Art. 121-7.</i> — Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.</p>			
<p>Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.]</p>			
<p><i>Art. 131-38.</i> — <i>Cf. annexe</i></p>	<p>“ — 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p>		
<p><i>Art. 131-39.</i> — <i>Cf. annexe</i></p>	<p>“ — 2° Les peines mentionnées aux 2°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. ”</p>		
<p><i>Art. 28.</i> — Sera punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 25 000 F toute personne qui, ne pouvant se prévaloir de l'autorisation prévue à l'article 2, alinéa 3, du présent décret,</p>		<p>Article 4 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article 28 du décret du 18 avril 1939 précité, il est inséré un article 28-1 ainsi rédigé :</p> <p>“ <i>Art. 28-1.</i> — Toute personne qui, en violation</p>	<p>Article 4 bis</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. 28-1.</i> - Toute personne qui, en violation</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>aura acquis, cédé ou détenu, à quelque titre que ce soit, en violation des prescriptions des articles 15, 16 ou 17, une ou plusieurs armes de la première ou de la quatrième catégorie ou des munitions pour de telles armes.</p>		<p>d'une interdiction prévue aux IV et V de l'article 19, aura acquis ou détenu des armes et des munitions, quelle qu'en soit la catégorie, sera punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 3750 euros »</p>	<p>d'une interdiction prévue au IV de l'article 19...</p> <p>...amende de 45 000 euros ».</p>
<p>Le tribunal ordonnera, en outre, dans tous les cas, la confiscation des armes et des munitions. Si le coupable a antérieurement été condamné à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans et l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour cinq ans au plus.</p>			
<p>Décret du 18 avril 1939 précité</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
<p>Art. 5. — Le contrôle, institué par l'article 2, alinéa 3, ci-dessus, portera sur les opérations techniques et comptables, notamment sous le rapport de la production, des perfectionnements réalisés dans la fabrication des bénéfices et des dépenses de publicité et de représentation et, d'une manière générale, sur l'application des obligations résultant du présent décret.</p>	<p>I. — Au premier alinéa de l'article 5, au premier alinéa de l'article 6, à l'article 7, au premier alinéa de l'article 8, au premier alinéa de l'article 23, au premier alinéa de l'article 24 et au premier alinéa de l'article 28 du décret du 18 avril 1939 précité, les références à "l'article 2, alinéa 3" ou à "l'article 2 (alinéa 3)" ou au "troisième alinéa de l'article 2" sont remplacées par une référence au "I de l'article 2."</p>	<p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Les écritures à tenir, les comptes rendus à produire et les autres obligations des assujettis seront précisés par décret, s'il y a lieu.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 6.</i> — Les titulaires des autorisations prévues au troisième alinéa de l'article 2 ci-dessus sont tenus de laisser pénétrer dans toutes les parties de leur entreprise les représentants des ministères militaires intéressés et de la direction générale du contrôle des matériels de guerre énumérés à l'article 4.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>De n'apporter aucune entrave aux investigations nécessaires à l'exécution de leur mission, lesquelles peuvent comporter, outre l'examen des lieux et du matériel, les recensements et les vérifications des comptabilités de toute espèce de leur entreprise qui leur paraissent utiles ;</p>			
<p>De fournir les renseignements verbaux ou écrits et les comptes rendus demandés par les représentants de l'Etat, énumérés à l'article 4 ci-dessus, en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent du présent décret et des textes d'application.</p>			
<p><i>Art. 7.</i> — Les entreprises de fabrication visées à l'article 2 (alinéa 3) du présent décret sont tenues, dans le délai de huit jours, après le dépôt de toute demande de brevet ou d'addition à un brevet concernant des matériels des quatre premières catégories, faites par elles ou pour leur compte, de faire connaître au service qui sera désigné par le décret d'application la</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet ou de l'addition demandé.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 8.</i> — Les titulaires des autorisations visées à l'article 2 (alinéa 3) du présent décret doivent donner communication au service compétent, dans un délai de huit jours à dater de leur acceptation, des commandes de matériels des quatre premières catégories, non destinées à l'exportation, autres que celles qui émanent de l'Etat et ne peuvent les exécuter que sur autorisation expresse.</p>	<p>Les prescriptions relatives à l'importation et à l'exportation, y compris celles qui concernent l'acceptation des commandes en vue de l'exportation, font l'objet des articles 11, 12 et 13 ci-après.</p>		
<p><i>Art. 23.</i> — L'autorité administrative pourra retirer l'autorisation prévue au troisième alinéa de l'article 2 ci-dessus à tout individu ayant commis un manquement aux dispositions du présent décret ou des décrets et arrêtés d'application, ou à la législation du travail.</p>	<p>La même sanction pourra être prise à l'encontre de tout individu ayant encouru une condamnation pour crime ou à plus de trois mois d'emprisonnement, avec ou sans sursis, pour l'une des infractions énumérées par un</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>décret d'application.</p>	<p>Dans ce cas, l'intéressé dispose, pour liquider le matériel faisant l'objet de la révocation de licence ou d'autorisation, d'un délai qui lui est fixé lors de la notification de cette décision.</p>	<p>Dans la limite de ce délai, l'assujetti peut effectuer les opérations de vente prévues par la réglementation, à l'exclusion de toute fabrication et de tout achat des matériels atteints par la révocation, ainsi que des pièces ne pouvant servir qu'à la fabrication de ces matériels.</p>	<p>A l'expiration de ce délai, l'administration peut faire vendre aux enchères tout le matériel non encore liquidé.</p>
<p><i>Art. 24. — Cf. Supra.</i></p>	<p><i>Art. 28. — Cf. Supra.</i></p>	<p>II. — Le premier alinéa de l'article 21 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. — Le premier alinéa de l'article 21 du même décret est ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. 21. — Seules les personnes régulièrement autorisées pourront, sur présentation de l'autorisation ou du récépissé de la déclaration prévue par l'article 2 du présent décret, se porter acquéreurs dans les ventes publiques des matériels classés dans les catégories 1, 2, 3, 4 et</i></p>	<p><i>“ Seules les personnes satisfaisant aux prescriptions de l'article 2 peuvent se porter acquéreur dans les ventes publiques des matériels de guerre, armes et munitions et de leurs éléments des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégories ainsi que des armes de 6^{ème} catégorie énumérées par décret en</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>6.</p> <p>La vente de ces mêmes matériels par les brocanteurs est interdite.</p> <p><i>Art. 36.</i> — Toute infraction aux prescriptions du présent décret peut être constatée par les agents des contributions indirectes et des douanes et par les autorités de police qui en dressent procès-verbal.</p> <p>Ces infractions pourront également être constatées par les représentants des groupes spéciaux de contrôle et de la direction générale du contrôle des matériels de guerre visés à l'article 4 du présent décret qui posséderont, à cet effet, les attributions d'officier de police judiciaire et dont les procès-verbaux seront adressés, selon le cas, au ministre dont ils dépendent ou à la direction générale du contrôle des matériels de guerre.</p> <p>Les poursuites ne pourront être engagées en ce qui concerne les infractions prévues et réprimées par les articles 2 (alinéas 2 et 3), 5 (alinéa 2), 6, 7, 8 (alinéa 1^{er}), 12, 22, 25 (hors les cas prévus par l'article 21) et 33 que sur la plainte des ministres compétents de la défense nationale, ou de l'économie et des finances.</p>	<p>Conseil d'Etat.”</p> <p>III. — Au dernier alinéa de l'article 36 du même décret, les mots : “les articles 2 (alinéas 2 et 3)” sont remplacés par les mots : “les articles 2 (I et alinéa 2 du II)”.</p>	<p>III. — Au dernier ...</p> <p>...décret, la référence : “ articles 2 (alinéas 2 et 3)” est remplacée par la référence : “ articles 2 (I et deuxième alinéa du II)”.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 20.</i> — Sont agents de police judiciaire :</p> <p>1° Les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ;</p> <p>2° Les fonctionnaires titulaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ainsi que les fonctionnaires stagiaires de ce même corps, et les élèves lieutenants de police ;</p> <p>3° Les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale qui comptent au moins deux ans de services en qualité de titulaires, sous réserve des dispositions concernant les fonctionnaires visés au 4° et au 5° ci-après ;</p> <p>4° Les gardiens de la paix issus de l'ancien corps des gradés et gardiens de la police nationale nommés stagiaires avant le 31 décembre 1985, lorsqu'ils comptent au moins deux ans de services en qualité de titulaires et ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ou détiennent les qualifications profes-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Dispositions modifiant le code de procédure pénale et le code de la route</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. — Au 3° de l'article 20 du code de procédure pénale, les mots : " Les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale qui comptent au moins deux ans de services en qualité de titulaires " sont remplacés par les mots : " Les fonctionnaires titulaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ".</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Dispositions modifiant le code de procédure pénale et le code de la route</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à la police judiciaire</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
sionnelles permettant l'accès au grade supérieur ;			
5° Les gardiens de la paix issus de l'ancien corps des enquêteurs de police, nommés stagiaires avant le 1 ^{er} mars 1979, lorsqu'ils comptent au moins deux ans de services en qualité de titulaires et remplissent les conditions d'aptitude prévues par la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ou ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ou détiennent les qualifications professionnelles permettant l'accès au grade supérieur.			
.....			
<i>Art. 21.</i> — Sont agents de police judiciaire adjoints :	II. — L'article 21 du même code est modifié ainsi qu'il suit :	II. — L'article 21 du même code est ainsi modifié :	II. — (Sans modification).
1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;			
1° <i>bis</i> Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie ;	— Après le 1° <i>bis</i> , il est ajouté un 1° <i>ter</i> ainsi rédigé :	1° Après le 1° <i>bis</i> , il est inséré un 1° <i>ter</i> ainsi rédigé :	
	“ 1° <i>ter.</i> — Les adjoints de sécurité mentionnés à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;”.	(Alinéa sans modification).	
2° Les agents de police municipale.			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>municipale.</p> <p>Ils ont pour mission :</p> <p>De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;</p> <p>De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;</p> <p>De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres.</p>	<p>—</p> <p>— Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :</p> <p>“ De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.”</p>	<p>—</p> <p>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>—</p>
<p>Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité</p>			
<p><i>Art. 36.</i> — Pour développer des activités répondant à des besoins non satisfaits, l'Etat peut faire appel à des agents âgés de dix-huit à moins de vingt-six ans, recrutés en qualité de contractuels de droit public pour une période maximale de cinq ans</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>non renouvelable afin d'exercer des missions d'adjoints de sécurité auprès des fonctionnaires des services actifs de la police nationale.</p> <p>Ces personnels, leurs conjoints et leurs enfants bénéficient des dispositions de l'article 20 de la présente loi.</p> <p>Lorsqu'il est exécuté dans un territoire d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou dans la collectivité territoriale de Mayotte, le contrat de droit public des adjoints de sécurité est soumis, sauf stipulations expresses contraires, aux dispositions qui lui sont applicables dans les départements.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il définit notamment les missions des adjoints de sécurité ainsi que les conditions d'évaluation des activités concernées.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 78-6.</i> — Les agents de police mentionnés au 2° de l'article 21 sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la</p>	<p>III. — L'article 78-6 du même code est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>— au premier alinéa, les mots : " les agents de police mentionnés au 2° de l'article 21 " sont remplacés par les mots : " les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1° <i>bis</i>, 1° <i>ter</i> et 2° de l'article 21 " ;</p>	<p>III. — L'article 78-6 du même code est <i>ainsi</i> modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : " Les agents de police mentionnés au 2° de l'article 21 " sont remplacés par les mots : " Les agents... ... l'article 21 " ;</p>	<p>III. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.</p> <p>Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de police municipale en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent de police municipale ne peut retenir le contrevenant. Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.</p> <p><i>Art. 21. — Cf. supra, II du présent article.</i></p>	<p>—</p> <p>— au deuxième alinéa, les mots : “ l'agent de police municipale ” sont remplacés par les mots : “ l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa ”.</p>	<p>—</p> <p>2° Au deuxième...</p> <p>... alinéa ”.</p>	<p>—</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>3° <i>A la fin de l'article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°bis et 1°ter de l'article 21 suivent une formation spécifique avant de pouvoir procéder aux relevés d'identité mentionnés au pré-</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code de la route</p> <p><i>Art. L. 1^{er}.— I. —</i></p> <p>.....</p> <p>Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Lorsque la constatation est faite par un agent de police judiciaire mentionné au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un état alcoolique ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur le champ la personne concernée. Les vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique seront faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biolo-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>IV. — Les mots : “ mentionné au 2° de l'article 21 ” sont remplacés par les mots : “ mentionné aux 1° <i>bis</i>, 1° <i>ter</i> ou 2° de l'article 21 ” :</p> <p>— dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 1^{er} du code de la route jusqu'à la date fixée par l'article 7 de l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>IV. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° Dans la...</p> <p>...de la route ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>sent article ».</i></p> <p>IV. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>giques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué.</p> <p>.....</p> <p>Ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route</p> <p><i>Art. 7.</i> — Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la partie réglementaire du code de la route et, au plus tard, le 1^{er} juin 2001.</p> <p><i>Art. L. 234-4.</i> —</p> <p>Lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur refuse de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.</p> <p>Lorsque la constatation est faite par un agent de police judiciaire mentionné au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un état alcoolique ou du refus du conducteur ou de</p>	<p>— dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 234-4 du code de la route à compter de cette même date.</p>	<p>2° Dans la ...</p> <p>...date.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne concernée.</p>			
<p>Les vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique sont faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué.</p>			
<p><i>Art. L. 18-1. —</i> Lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur ou de l'accompagnateur d'un élève conducteur permettent de présumer que celui-ci conduisait sous l'empire de l'état alcoolique défini au premier alinéa du paragraphe I de l'article L 1er du présent code, ou lorsque les mesures faites au moyen de l'appareil homologué mentionné au troisième alinéa du même paragraphe ont établi cet état, les officiers et agents de police judiciaire retiennent à titre conservatoire le permis de conduire de l'intéressé.</p>		<p><i>V (nouveau). - 1.</i> <i>L'article L. 18-1 du code de la route est ainsi modifié :</i></p> <p><i>a) Au début du premier alinéa, il est inséré la mention : « I.- » ;</i></p> <p><i>b) L'article est complété par un II ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« II.- Lorsque le dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée est établi au moyen d'un appareil homologué et lorsque le véhicule est intercepté, les dispositions du présent article relatives à la rétention et à la suspension du permis de conduire du conducteur ainsi qu'à l'immobilisation du véhicule</i></p>	<p>V. –Supprimé.</p>
<p>Il en est de même en cas de conduite en état</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'ivresse manifeste ou d'accompagnement en état d'ivresse manifeste d'un élève conducteur ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur refuse de se soumettre aux épreuves et mesures prévues à l'alinéa précédent. Le procès-verbal fait état des raisons pour lesquelles il n'a pu être procédé aux épreuves de dépistage prévues au premier alinéa ; en cas d'état d'ivresse manifeste du conducteur ou de l'accompagnateur, les épreuves devront être effectuées dans les plus brefs délais.</p> <p>Pendant la durée de la rétention du permis de conduire ainsi que dans le cas où le conducteur n'est pas titulaire de ce titre, il pourra être procédé d'office à l'immobilisation du véhicule. L'immobilisation sera cependant levée dès qu'un conducteur qualifié, proposé par le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur ou éventuellement par le propriétaire du véhicule, peut en assurer la conduite. A défaut, les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier.</p> <p>Lorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué comme il est dit au premier alinéa du présent article, ou lorsque les vérifications mentionnées aux troisième et quatrième alinéas</p>		<p><i>sont applicables. »</i></p> <p><i>2. Le même code, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 précitée, est ainsi modifié :</i></p> <p><i>a) les articles L. 224-1 et L. 224-2 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Lorsque le dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée est établi au moyen d'un appareil homologué et lorsque le véhicule est intercepté, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur » ;</i></p> <p><i>b) A l'article L. 224-3, les mots : « le cas prévu au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « les cas prévus au premier et troisième alinéas »</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>du paragraphe I de l'article L 1er du présent code apportent la preuve de cet état, le préfet ou, à Paris, le préfet de police, peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du permis, prononcer la suspension du permis de conduire pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il en est de même si le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves et vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Si l'intéressé estime que la mesure de suspension est excessive, et sans préjudice des recours gracieux et contentieux, il est entendu à sa demande par la commission spéciale prévue par le deuxième alinéa de l'article L 18, qui peut proposer au préfet de modifier sa décision initiale.</p> <p>A défaut de décision de suspension dans le délai de soixante-douze heures prévu par l'alinéa précédent, le permis de conduire est remis à la disposition de l'intéressé, sans préjudice de l'application ultérieure de l'article L 18.</p> <p>Dans le cas prévu au quatrième alinéa ci-dessus, le préfet, s'il s'agit d'un permis de conduire délivré par l'autorité militaire, transmet directement ce titre à ladite autorité, à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires.</p> <p>Dans le cas où la rétention du permis de conduire ne peut être effectuée faute pour le conducteur ou l'ac-</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>compagnateur de l'élève conducteur titulaire de ce titre d'être en mesure de le présenter, les dispositions du présent article s'appliquent. Il lui est fait obligation de mettre à disposition de l'autorité requérante son permis de conduire dans le délai de vingt-quatre heures.</p>			
<p><i>Art. L. 224-1. —</i> Lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci conduisait sous l'empire de l'état alcoolique défini à l'article L 234-1 ou lorsque les mesures faites au moyen de l'appareil homologué mentionné à l'article L 234-4 ont établi cet état, les officiers et agents de police judiciaire retiennent à titre conservatoire le permis de conduire de l'intéressé. Ces dispositions sont applicables à l'accompagnateur de l'élève conducteur.</p>			
<p>Il en est de même en cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou d'accompagnement en état d'ivresse manifeste d'un élève conducteur ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur refuse de se soumettre aux épreuves et mesures prévues à l'alinéa précédent. Le procès-verbal fait état des raisons pour lesquelles il n'a pu être procédé aux épreuves de dépistage prévues au premier alinéa ; en cas d'état d'ivresse manifeste du conducteur ou</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>de l'accompagnateur, les épreuves doivent être effectuées dans les plus brefs délais.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. L. 224-2. —</i></p> <p>Lorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué, comme il est dit au premier alinéa de l'article L 224-1, ou lorsque les vérifications mentionnées aux articles L 234-4 et L 234-5 apportent la preuve de cet état, le représentant de l'Etat dans le département peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du permis, prononcer la suspension du permis de conduire pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il en est de même si le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves et vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Sans préjudice des recours gracieux et contentieux, si l'intéressé estime que la mesure de suspension est excessive, il est entendu à sa demande par la commission spéciale prévue par le deuxième alinéa de l'article L 224-8, qui peut proposer au représentant de l'Etat dans le département de modifier sa décision initiale.</p>			
<p>A défaut de décision de suspension dans le délai de soixante-douze heures prévu par l'alinéa précédent, le permis de conduire est remis à la disposition de l'intéressé, sans préjudice de l'application</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ultérieure des articles L 224-7 à L 224-9.</p>			
<p>Art. L. 224-3. — Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article L 224-2, le représentant de l'Etat dans le département, s'il s'agit d'un brevet militaire de conduite délivré par l'autorité militaire, transmet directement ce titre à ladite autorité, à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires.</p>			
<p>Art. L. 25. — Les véhicules dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du présent code ou aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur, compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, peuvent, dans les cas et conditions précisés par le décret prévu à l'article L 25-7, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation, et, le cas échéant, dans les conditions prévues ci-après, aliénés ou livrés à la destruction.</p>		<p>VI- (nouveau). - L'article L. 25 du code de la route, jusqu'à la date fixée par l'article 7 de l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 précitée et l'article L. 325-1 du code de la route, à compter de cette même date, sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>VI. –Supprimé.</p>
<p>Indépendamment des mesures prévues à l'alinéa ci-</p>		<p>« Peuvent également être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction, les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate, à la suite de dégradations ou de vols. »</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>dessus, les véhicules laissés en stationnement ou en un même point de la voie publique ou ses dépendances pendant une durée excédant sept jours, peuvent être mis en fourrière.</p>	—	—	—
<p><i>Art.7. — Cf. supra.</i></p>			
<p><i>Art. L. 325-1. —</i> Les véhicules dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du présent code ou aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, peuvent, dans les cas et conditions précisés par le décret prévu aux articles L 325-3 et L 325-11, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.</p>			
<p>Loi n°70-1301 du 31 décembre 1970 relative, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres.</p>			
<p><i>Art.3</i>Peuvent, à la demande du maître des lieux et sous sa responsabilité, être</p>		<p>VII- (nouveau). - L'article 3 de la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres, jusqu'à la date fixée par l'article 7 de l'ordonnance</p>	<p>VII. –Supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>mis en fourrière, aliénés et éventuellement livrés à la destruction, les véhicules laissés, sans droit, dans les lieux publics ou privés où ne s'applique pas le code de la route.</p> <p>Les conditions d'application du présent article seront précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p><i>Art.7. — Cf. supra.</i></p> <p>Code de la route</p> <p><i>Art. L. 325-12. —</i></p> <p>Peuvent, à la demande du maître des lieux et sous sa responsabilité, être mis en fourrière, aliénés et éventuellement livrés à la destruction les véhicules laissés, sans droit, dans les lieux publics ou privés où ne s'applique pas le code de la route.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p> <p><i>Art. L. 36. —</i></p> <p>.....</p> <p>7° Aux services du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des transports pour l'exercice de leurs compétences ;</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 330-2. —</i></p> <p>.....</p> <p>7° Aux services du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des trans-</p>		<p><i>n° 2000-930 du 22 septembre 2000 précitée, est complété par un alinéa ainsi rédigé et il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 325-12, à compter de cette même date, le même alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Peuvent également, à la demande du maître des lieux et sous sa responsabilité, être mis en fourrière, aliénés et éventuellement livrés à la destruction, les véhicules privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate, à la suite de dégradations ou de vols et se trouvant dans les lieux publics ou privés où ne s'applique pas le code de la route. »</i></p> <p><i>VIII- (nouveau). - Le 7° de l'article L. 36 du code de la route, jusqu'à la date fixée par l'article 7 de l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 précitée, et le 7° de l'article L. 330-2 du code de la route, à compter de cette même date, sont ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« 7° Aux services du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du mi-</i></p>	<p>VIII- Supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
ports pour l'exercice de leurs compétences ;		<i>nistre chargé de l'industrie et du ministre chargé des transports, pour l'exercice de leurs compétences ; ».</i>	<p style="text-align: center;"><i>CHAPITRE ...</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions relatives à la sécurité et à la circulation routière</i></p>
<i>Art. 325-1 Cf. supra.</i>			<i>[Division et intitulé nouveaux]</i>
<i>Art. 325-12 Cf. supra</i>			<p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p style="text-align: center;"><i>I – L'article L. 325-1 du code de la route est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Peuvent également être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction, les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols ».</i></p> <p style="text-align: center;"><i>II – L'article L. 325-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du maître des lieux publics ou privés où ne</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 330-2. — 7° Aux services du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des transports pour l'exercice de leurs compétences ;</p>		<p>Article 6 bis (nouveau)</p> <p><i>Tout véhicule à moteur à deux roues fait l'objet d'une immatriculation dans le cadre du code de la route. Les décrets d'application de cette mesure seront pris dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi.</i></p> <p>Article 6 ter (nouveau)</p>	<p><i>s'applique pas le code de la route, être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction, les véhicules privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate, à la suite de dégradations ou de vols ».</i></p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Le huitième alinéa (7°) de l'article L. 330-2 du code de la route est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 7° Aux services du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des transports pour l'exercice de leurs compétences ».</i></p> <p>Article 6 bis</p> <p>Supprimé.</p> <p>Article 6 ter</p> <p><i>Après l'article L. 235-1 du code de la route sont</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 235-1. – Les officiers ou agents de police judiciaire font procéder sur tout conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident mortel de la circulation à des épreuves de dépistage et, lorsqu'elles se révèlent positives ou sont impossibles, ou lorsque le conducteur refuse de les subir, à des analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, en vue d'établir s'il conduisait sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.</p> <p>.....</p> <p>Art. L.1^{er}. — I - Toute personne qui aura conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur dans les conditions prévues au présent code alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille ou par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>		<p>Les officiers ou agents de police judiciaires font procéder sur tout conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation à des épreuves de dépistage et lorsqu'elles se révèlent positives ou sont impossibles ou lorsque le conducteur refuse de les subir, à des analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, en vue d'établir s'il conduisait sous l'influence de substances psychotropes.</p> <p>Les résultats de ces analyses sont transmis au procureur de la République du lieu de l'accident.</p> <p>Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques prévues par le présent article sera punie de peines prévues au premier alinéa du I de l'article L.1^{er} du code de la route.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du pré-</p>	<p>insérés deux articles ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 235-2. – Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent également procéder sur tout conducteur impliqué dans un accident corporel de la circulation aux épreuves de dépistage ou aux analyses et examens prévus au premier alinéa de l'article L. 235-1.</p> <p>« Les dispositions des alinéas deux à quatre de cet article sont alors applicables.</p> <p>« Art. L. 235-3. – Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule, d'user volontairement de substances ou plantes classées comme stupéfiants, lorsque cet usage a eu comme conséquence une altération manifeste de sa vigilance au moment de la conduite, constitue une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence au sens des articles 221-6 (deuxième alinéa), 222-19 (deuxième alinéa) et 222-20 du code pénal.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>deux peines seulement.</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>sent article.</i></p>	<p>—</p>
<p>Code monétaire et financier</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions modifiant le code monétaire et financier</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions modifiant le code monétaire et financier et le code de la consommation</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions modifiant le code monétaire et financier et le code de la consommation</p>
<p>Code monétaire et financier</p> <p><i>Art. L. 132-2. —</i> L'ordre ou l'engagement de payer donné au moyen d'une carte de paiement est irrévocable.</p> <p>Il ne peut être fait opposition au paiement qu'en cas de perte ou de vol de la carte, de redressement ou de liquidation judiciaires du bénéficiaire.</p>	<p>Article 7</p> <p>Le second alinéa de l'article L. 132-2 du code monétaire et financier est <i>remplacé par un alinéa</i> ainsi rédigé :</p> <p>“ Il ne peut être fait opposition au paiement qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte, de redressement ou de liquidation judiciaires du bénéficiaire. ”</p>	<p>Article 7</p> <p>Le second alinéa de l'article L. 132-2 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :</p> <p>“ Il...</p> <p>...carte, ou <i>de ses numéros</i>, de redressement du bénéficiaire. ”</p>	<p>Article 7</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>“ Il...</p> <p>...carte, ou <i>des données liées à son utilisation</i>, de redressement du bénéficiaire. ”</p>
<p>Code de la consommation</p> <p><i>Art. L. 121-82. —</i> La recherche et la constatation des infractions aux dispositions des articles L 121-80 et L 121-81 sont exercées dans les conditions prévues à l'article L 121-2 et punies des peines prévues à l'article L 213-1 et, le cas échéant, au second alinéa de l'article L 121-6.</p>		<p>Article 7 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 121-82 du code de la consommation, sont insérés une division et un intitulé ainsi rédigés :</p>	<p>Article 7 bis</p> <p>Supprimé.</p>
		<p>“ Section 11. — <i>Contrat de titulaire d'une carte de paiement ou d'une</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 121-82. — Cf. <i>Supra</i>.</p>	<p>—</p>	<p>carte de retrait. ”</p>	<p>—</p>
<p>Code monétaire et financier</p>	<p>—</p>	<p>Article 7 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 7 <i>ter</i></p>
<p>Art. L. 132-1. — Constitue une carte de paiement toute carte émise par un établissement de crédit ou par une institution ou un service mentionné à l'article L. 518-1 et permettant à son titulaire de retirer ou de transférer des fonds.</p>	<p>—</p>	<p>Après l'article L. 121-82 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-83 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article L. 132-2 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 132-3 ainsi rédigé :</p>
<p>Constitue une carte de retrait toute carte émise par un établissement, une institution ou un service mentionné au premier alinéa et permettant, à son titulaire, exclusivement de retirer des fonds.</p>	<p>—</p>	<p>“ Art. L. 121-83. — Le titulaire d'une carte mentionnée à l'article L. 132-1 du code monétaire et financier supporte la perte subie, en cas de perte ou de vol, avant la mise en opposition prévue par l'article L. 132-2 du même code, dans la limite d'un plafond qui ne peut dépasser 400 euros, <i>sauf s'il a agi avec une négligence constituant une faute lourde ou si la mise en opposition a été effectuée plus de deux jours francs après la perte ou le vol, auxquels cas</i> le plafond prévu n'est pas applicable.</p>	<p>« Art. L. 132-3.- Le titulaire...</p>
<p>Art. L. 132-2. — Cf. <i>supra</i>, art. 7 du projet de loi.</p>	<p>—</p>	<p>« Le plafond visé à l'alinéa précédent est porté à 275 euros au 1^{er} janvier 2002 et à 150 euros à compter du 1^{er} janvier 2003. »”</p>	<p>...400 euros. Toutefois, <i>s'il a agi avec une négligence fautive ou si, après la perte ou le vol de ladite carte, il n'a pas effectué la mise en opposition dans les meilleurs délais, compte tenu de ses habitudes d'utilisation de la carte de paiement</i>, le plafond prévu à la phrase précédente n'est pas applicable.</p>
<p>Art. L. 121-82. — Cf. <i>Supra</i>.</p>	<p>—</p>	<p>Article 7 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>Article 7 <i>quater</i></p>
<p>Art. L. 121-82. — Cf. <i>Supra</i>.</p>	<p>—</p>	<p>Après l'article L. 121-82 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-84 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article L. 132-2 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 132-4 ainsi rédigé :</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 132-1. — Cf. supra.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 121-84. — La responsabilité du titulaire d'une carte mentionnée à l'article L. 132-1 du code monétaire et financier n'est pas engagée si la carte a été utilisée frauduleusement sans présentation physique ou sans identification électronique. La seule utilisation d'un code confidentiel ou de tout élément d'identification similaire n'est pas suffisante pour engager la responsabilité du titulaire, sauf s'il a agi avec une négligence constituant une faute lourde. En conséquence, dans ces deux cas, si le titulaire de la carte conteste par écrit avoir effectué un paiement ou un retrait, les sommes contestées lui sont recréditées sur son compte par l'émetteur de la carte ou restituées, sans frais, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la contestation. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 132-4.- La responsabilité du titulaire d'une carte mentionnée à l'article L. 132-1 n'est pas engagée si le paiement contesté a été effectué frauduleusement sans présentation physique de la carte ou sans identification électronique.</p> <p>« De même sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'utilisation frauduleuse du code confidentiel ou de tout élément d'identification, sauf s'il a agi avec une négligence fautive.</p> <p>« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, si le titulaire de la carte conteste par écrit avoir effectué un paiement ou un retrait, les sommes contestées lui sont recréditées sur son compte par l'émetteur de la carte ou restituées, sans frais,</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 121-82. — Cf. <i>Supra</i>.</p> <p>Art. L. 132-1. — Cf. <i>supra</i>.</p> <p>Art. L. 121-82. — Cf. <i>Supra</i>.</p>		<p>—</p> <p>Article 7 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 121-82 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-85 ainsi rédigé :</p> <p>“ Art. L. 121-85. — En cas d'utilisation frauduleuse d'une carte mentionnée à l'article L. 132-1 du code monétaire et financier, l'émetteur de la carte rembourse à son titulaire la totalité des frais qu'il a supportés. ”</p> <p>Article 7 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 121-82 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-86 ainsi rédigé :</p> <p>“ Art. L. 121-86. - Le titulaire d'une carte de paiement ou de retrait a la possibilité de déposer une réclamation dans un délai de cent vingt jours au maximum et qui ne peut être inférieur à soixante-deux jours à compter de la date de l'opération</p>	<p>—</p> <p><i>au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la contestation. »</i></p> <p>Article 7 <i>quinquies</i></p> <p>Après l'article L. 132-2 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 132-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 132-5.- En cas d'utilisation frauduleuse d'une carte mentionnée à l'article L. 132-1, l'émetteur de la carte rembourse à son titulaire les frais d'opposition et d'émission d'une nouvelle carte ainsi que les éventuels frais liés au fonctionnement du compte, tels que les agios, les frais de dossier et les frais d'incidents sur moyens de paiement qu'il a supportés à raison de la fraude. »</p> <p>Article 7 <i>sexies</i></p> <p>Après l'article L. 132-2 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 132-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 132-6.- Le délai légal pendant lequel le titulaire d'une carte de paiement ou de retrait a la possibilité de déposer une réclamation est fixé à soixante-dix jours. Il peut être prolongé contractuellement, sans pouvoir dépasser cent vingt</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 141-4.</i>— La Banque de France veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement dans le cadre de la mission du Système européen de banques centrales relative à la promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement prévue par l'article 105, paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne.</p>	<p>—</p> <p>Article 8</p> <p>A l'article L. 141-4 du code monétaire et financier, il est <i>ajouté deux</i> alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>—</p> <p><i>contestée.</i> ”</p> <p>Article 8</p> <p>L'article L. 141-4 du code monétaire et financier <i>est complété par trois</i> alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>—</p> <p>jours.».</p> <p>Article 8</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 311-3.</i>— Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé.</p>	<p>“ La Banque de France s'assure de la sécurité des moyens de paiement tels que définis à l'article L. 311-3, autres que la monnaie fiduciaire, et de la pertinence des normes applicables en la matière. Si elle estime qu'un de ces moyens de paiement présente des garanties de sécurité insuffisantes, elle peut recommander à son émetteur de prendre toutes mesures destinées à y remédier. Si ces recommandations n'ont pas été suivies d'effet, elle peut décider de formuler un avis négatif et de le rendre public.</p>	<p>“ La Banque...</p> <p>... peut, <i>après avoir recueilli les observations de l'émetteur</i>, décider de formuler un avis négatif <i>publié au Journal officiel</i>.</p>	
	<p>“ Pour l'exercice de ces missions, la Banque de France procède aux expertises et se fait communiquer les informations utiles.”</p>	<p>“ Pour...</p> <p>...communiquer, <i>par l'émetteur ou par toute personne intéressé</i>, les informa-</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Code monétaire et financier</p>	<p>—</p> <p>“ <i>Art. L. 163-4-1.</i> — Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 750 000 € d'amende, le fait pour toute personne, de fabriquer, d'acquérir, de détenir, de céder, d'offrir ou de mettre à disposition des équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes données conçus ou spécialement adaptés pour commettre les infractions prévues au 1° de l'article L. 163-3 et au 1° de l'article L. 163-4.</p>		
<p><i>Art. L. 163-3.</i> — Est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de cinq millions de francs le fait pour toute personne :</p>	<p>“ <i>Art. L. 163-4-2.</i> — La tentative des délits prévus au 1° de l'article L. 163-3, au 1° de l'article L. 163-4 et à l'article L. 163-4-1 est punie des mêmes peines.”</p>		
<p>1. De contrefaire ou de falsifier un chèque ;</p>			
<p>2. De faire ou de tenter de faire usage, en connaissance de cause, d'un chèque contrefait ou falsifié ;</p>			
<p>3. D'accepter, en connaissance de cause, de recevoir un chèque contrefait ou falsifié.</p>			
<p><i>Art. L. 163-4.</i> — Est puni des peines prévues à l'article L. 163-3 le fait pour toute personne :</p>			
<p>1. De contrefaire ou de falsifier une carte de paiement ou de retrait ;</p>			
<p>2. De faire ou de tenter de faire usage, en connaissance de cause, d'une carte de paiement ou de retrait</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>contrefaite ou falsifiée ;</p> <p>3. D'accepter, en connaissance de cause, de recevoir un paiement au moyen d'une carte de paiement contrefaite ou falsifiée.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
		<p>Article 9 bis (nouveau)</p> <p><i>Le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport décrivant les mesures prises au niveau international et européen pour lutter contre les crimes et délits se produisant à l'aide ou sur les réseaux numériques. Ce rapport décrit, notamment, les efforts entrepris pour aboutir à l'élaboration d'une convention réprimant ou prévenant de tels agissements.</i></p>	<p>Article 9 bis</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Art. L. 163-5. — La confiscation, aux fins de destruction, des chèques et cartes de paiement ou de retrait contrefaits ou falsifiés est obligatoire dans les cas prévus par les articles L. 163-3 et L. 163-4. Est également obliga-</p>	<p>Article 10</p> <p>L'article L. 163-5 du code monétaire et financier est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>“ Art. L. 163-5. — La confiscation, aux fins de destruction, des chèques et cartes de paiement ou de retrait contrefaits ou falsifiés est obligatoire dans les cas prévus aux articles L. 163-3 à L. 163-4-1. Est également obli-</p>	<p>Article 10</p> <p>L'article L. 163-5... ...est ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Article 10</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>toire la confiscation des matières, machines, appareils ou instruments qui ont servi ou étaient destinés à servir à la fabrication desdits objets, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu du propriétaire.</p>	<p>gatoire la confiscation des matières, machines, appareils, instruments, programmes informatiques ou de toutes données qui ont servi ou étaient destinés à servir à la fabrication desdits objets, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu du propriétaire. ”</p>		
<p><i>Art. L. 163-6.</i> — Dans tous les cas prévus aux articles L. 163-2 à L. 163-4, et L. 163-7, le tribunal peut prononcer, pour une durée de cinq ans, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue à l'article 131-26 du code pénal.</p> <p>Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné, pour une durée de cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les avaient déli-</p>	<p>Article 11</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 163-6 du code monétaire et financier est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>“ Dans tous les cas prévus aux articles L. 163-2 à L. 163-4-1 et L. 163-7, le tribunal peut prononcer l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26 du code pénal. ”</p>	<p>Article 11</p> <p>Le premier... ...est</p> <p>ainsi rédigé :</p> <p>“ Dans... ... pénal, ainsi que l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale en application des dispositions des articles 131-27 et 131-28 du code pénal. ”</p>	<p>Article 11</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>vrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires. Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication par extraits de la décision portant interdiction dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>En conséquence de l'interdiction, tout banquier informé de celle-ci par la Banque de France doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent.</p>			
<p>Code pénal</p>			
<p><i>Art. 131-26. —</i> L'interdiction des droits civils, civils et de famille porte sur :</p>			
<p>1° Le droit de vote ;</p>			
<p>2° L'éligibilité ;</p>			
<p>3° Le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;</p>			
<p>4° Le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;</p>			
<p>5° Le droit d'être tuteur ou curateur ; cette inter-</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>diction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.</p>			
<p>L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.</p>			
<p>La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.</p>			
<p>L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcées en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique.</p>			
<p><i>Art. 131-27. —</i></p>			
<p>Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.</p>			
<p>Cette interdiction n'est pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 131-28. —</i> L'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale peut porter soit sur l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, soit sur toute autre activité professionnelle ou sociale définie par la loi qui réprime l'infraction.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>Après l'article L. 163-10 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 163-10-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>“ Art. L. 163-10-1. —</i> Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles L. 163-2 à L. 163-4-1, L. 163-7 et L. 163-10.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p style="text-align: center;">Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Code monétaire et financier</p> <p><i>Art. L. 163-2. —</i> Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de deux millions cinq cent mille francs, le fait pour toute personne d'effectuer après l'émission d'un chèque, dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, le retrait de tout ou partie de la provision, par transfert, virement</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>ou quelque moyen que ce soit, ou de faire dans les mêmes conditions défense au tiré de payer.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, d'accepter de recevoir ou d'endosser en connaissance de cause un chèque émis dans les conditions définies à l'alinéa précédent.</p>			
<p>Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, d'émettre un ou plusieurs chèques au mépris de l'injonction qui lui a été adressée en application de l'article L. 131-73.</p>			
<p>Est puni des mêmes peines le fait, pour un mandataire, d'émettre, en connaissance de cause, un ou plusieurs chèques dont l'émission était interdite à son mandant en application de l'article L. 131-73.</p>			
<p>Pour la recherche, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions mentionnées aux alinéas précédents, le tribunal du lieu où le chèque est payable est compétent, sans préjudice de l'application des articles 43, 52 et 382 du code de procédure pénale.</p>			
<p><i>Art. L. 163-3 et L. 163-4. — Cf. supra, art. 9 du projet de loi.</i></p>			
<p><i>Art. L. 163-7. — Est puni d'un emprisonnement de</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>cinq ans et d'une amende de deux millions cinq cent mille francs le fait, pour toute personne, d'émettre un ou plusieurs chèques en violation de l'interdiction prononcée en application de l'article L. 163-6.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Est puni des mêmes peines le fait, pour un mandataire, d'émettre, en connaissance de cause, un ou plusieurs chèques dont l'émission était interdite à son mandant en application de l'article L. 163-6.</p>			
<p>Pour la recherche, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions mentionnées aux alinéas précédents, le tribunal du lieu où le chèque est payable est compétent, sans préjudice de l'application des articles 43, 52 et 382 du code de procédure pénale.</p>			
<p><i>Art. L. 163-10.</i> — Est puni d'une amende de quatre vingt mille francs le fait, pour le tiré :</p>			
<p>1. D'indiquer une provision inférieure à la provision existante et disponible ;</p>			
<p>2. De rejeter un chèque pour insuffisance ou indisponibilité de la provision sans indiquer, lorsque tel est le cas, que le chèque a été émis au mépris d'une injonction adressée en application de l'article L. 131-73 ou en viola-</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tion d'une interdiction prononcée en application de l'article L. 163-6 ;</p>			
<p>3. De ne pas déclarer, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, les incidents de paiement ainsi que les infractions prévues par le troisième alinéa de l'article L. 163-2 et les premier et deuxième alinéas de l'article L. 163-7 ;</p>			
<p>4. De contrevenir aux dispositions des articles L. 131-72, L. 131-73 et au troisième alinéa de l'article L. 163-6.</p>			
Code pénal	<p>“ Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>		
<p><i>Art. 131-38 et 131-39. — Cf. supra, art. 4 du projet de loi.</i></p>	<p>“ 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p>		
	<p>“ 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.</p>		
	<p>“ L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. ”</p>		
Code rural	CHAPITRE IV Autres dispositions	CHAPITRE IV Autres dispositions	CHAPITRE IV Autres dispositions
	Article 13	Article 13	Article 13
<p><i>Art. L. 211-11. — Si un</i></p>	L'article L. 211-11 du	L'article...	<i>(Alinéa sans modifica-</i>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.</p>	<p>code rural est <i>modifié comme suit</i> :</p> <p>I. — Le premier alinéa est précédé d'un " I ".</p>	<p>—</p> <p>...est <i>ainsi</i> modifié :</p> <p>1.° — Le premier alinéa est précédé de la mention " I. " ;</p>	<p>—</p> <p>tion).</p> <p>1.° — (Alinéa sans modification).</p>
<p>En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien.</p>			
<p>Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25.</p>	<p>II. — Le quatrième alinéa est <i>remplacé par les dispositions suivantes</i> :</p>	<p>2° — Le quatrième alinéa est <i>ainsi rédigé</i> :</p>	<p>2° — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Le propriétaire ou le gardien de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du présent article. En cas d'urgence, cette formalité n'est pas exigée et</p>	<p>" Le propriétaire ou le gardien de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent article. "</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>les pouvoirs du maire peuvent être exercés par le préfet.</p>	<p>—</p> <p>III. — <i>Après le quatrième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>“ II. — En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut, sans formalités préalables, ordonner, par arrêté, que l’animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l’accueil et à la garde de celui-ci. Il peut faire procéder sans délai à l’euthanasie de l’animal après avis d’un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement. Faute d’être émis dans ce délai, l’avis est réputé favorable.”</p>	<p>—</p> <p>3° <i>L’article est complété par un II ainsi rédigé :</i></p> <p>“ II. — En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet <i>ordonne</i>, sans formalités préalables, par arrêté, que l’animal ...</p> <p>...favorable.” ;</p> <p>4° <i>(nouveau) L’article est complété par un III ainsi rédigé :</i></p> <p>« III.- <i>Les frais afférents aux opérations de garde et d’euthanasie de l’animal dangereux sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son gardien.</i> »</p> <p>5° <i>(nouveau) La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée.</i></p> <p>Article 13 bis <i>(nouveau)</i></p>	<p>—</p> <p>3° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>“ II. — En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet <i>peut</i>, sans formalités préalables, <i>ordonner</i> par arrêté, que l’animal ...</p> <p>...favorable.” ;</p> <p>4° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>5° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Article 13 bis</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		<p><i>Le deuxième alinéa (1°) de l’article L.2212-2 du code général des collectivités</i></p>	<p>Supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 2212-2. — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :</p> <p>1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;</p> <p>.....</p>	<p>Article 14</p> <p>A compter de la date d'entrée en vigueur du protocole additionnel au protocole signé le 25 novembre 1991 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la création de bureaux chargés du contrôle des personnes empruntant la liaison ferroviaire reliant la France et le Royaume-Uni, les passagers empruntant les trains à destination du Royaume-Uni peuvent être soumis aux contrô-</p>	<p>—</p> <p><i>territoriales est complété par les mots : « ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ».</i></p> <p>Article 14</p> <p>Non modifié</p>	<p>—</p> <p>Article 14</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer</p> <p style="text-align: center;">Art. 23. — Cf. annexe.</p> <p style="text-align: center;">Art. 24. — Les procès- verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront vi- sés pour timbre et enregistrés</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>les prévus par ce protocole, quelle que soit leur gare de destination. Ils en sont informés lors de l'acquisition de leur titre de transport.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 14 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>I.- Il est inséré, après l'article 23-1 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, un article 23-2 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">“ Art. 23-2. — Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre <i>du train à la première gare</i> suivant la constatation des faits. En cas de refus d'obtempérer, les agents de l'exploitant peuvent requérir l'assistance de la force publique.</p> <p style="padding-left: 2em;">“ Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé. ”</p> <p>II.- A l'article 24 de la même loi, les mots : « de l'article précédent » sont remplacés par les mots : « <i>des ar-</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 14 <i>bis</i></p> <p>I.- (Alinéa sans modification).</p> <p style="padding-left: 2em;">“ Art. 23-2. — Toute... descendre <i>du véhicule au premier arrêt</i> suivant... ...publique.</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification).</p> <p>II.- A l'article... les mots : « <i>de</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
en débet.		<i>articles 23-1 et 23-2 ».</i>	<i>l'article 23 ».</i>
			<i>Article additionnel</i>
			<i>Après l'article 24 de la du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, il est inséré un article 24-1 ainsi rédigé :</i>
			<i>« Art. 24-1.- Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.</i>
			<i>« L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale ».</i>
Décret du 18 avril 1939 précité	Article 15	Article 15	Article 15
<i>Art. 2. — Cf. supra, art. 1^{er} du projet de loi.</i>	Les dispositions du III de l'article 2 et celles de l'article 15-1 du décret du 18 avril 1939 précité, dans leur rédaction résultant respectivement des articles 1 ^{er} et 3 de la présente loi, entreront en vigueur deux mois après la	Non modifié.	Supprimé.
<i>Art. 15-1. — Cf. supra, art. 3 du projet de loi.</i>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code monétaire et financier</p> <p><i>Art. L. 712-5.</i> — En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, l'institut d'émission d'outre-mer assure, en liaison avec la Banque de France, la centralisation des incidents de paiement et des informations permettant d'identifier l'ensemble des comptes détenus par les personnes mentionnées à l'article L. 131-72 et au deuxième alinéa de l'article L. 163-6.</p> <p><i>Art. L. 311-3.</i> — Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>publication des décrets mentionnés à ces articles et au plus tard le 1^{er} janvier 2002.</p> <p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>I. — Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte, les dispositions des chapitres II et III, à l'exception des dispositions de l'article 8 qui ne sont applicables qu'à Mayotte.</p> <p>II. — A l'article L. 712-5 du code monétaire et financier, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>“ L'institut d'émission d'outre-mer s'assure, en liaison avec la Banque de France, de la sécurité des moyens de paiement tels que définis à l'article L. 311-3, autres que la monnaie fiduciaire, et de la pertinence des normes applicables en la matière. S'il estime qu'un de ces moyens de paiement présente des garanties de sécurité insuffisantes, il peut recommander à son émetteur de prendre toutes mesures destinées à y remé-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>II. — L'article L. 712-5 du code monétaire et financier est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>“ L'institut...</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 16</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.</p> <p><i>Art. 1^{er}.</i> — La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives.</p> <p>L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens.</p>	<p>dier. Si ces recommandations n'ont pas été suivies d'effet, il peut décider de formuler un avis négatif et de le rendre public.</p> <p>“ Pour l'exercice des ces missions, l'institut d'émission d'outre-mer procède aux expertises et se fait communiquer les informations utiles ”.</p>	<p>...peut, après avoir recueilli les observations de l'émetteur, décider de formuler un avis négatif publié au Journal officiel.</p> <p>« Pour l'exercice de ces missions, l'institut d'émission d'outre-mer procède, <i>ou fait procéder sous son contrôle aux expertises</i> et se fait communiquer les informations utiles <i>concernant les moyens de paiement et les terminaux ou les dispositifs techniques qui leur sont associés.</i> »</p>	<p>Article 17</p> <p>Supprimé.</p>
		<p>Article 17 (<i>nouveau</i>)</p>	
		<p><i>L'article 1^{er} de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est ainsi rédigé :</i></p>	
		<p>« Art. 1^{er} — <i>La sécurité est un droit fondamental. Elle est une condition de l'exercice des libertés et de la réduction des inégalités.</i></p>	
		<p>« <i>A ce titre, elle est un devoir pour l'Etat qui veille,</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des collectivités territoriales		<i>sur l'ensemble du territoire de la République, à la protection des personnes, de leurs biens et des prérogatives de leur citoyenneté, à la défense de leurs institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics.</i>	
<i>Art. L. 2215-2. — -</i> Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département associe le maire à la définition du programme de prévention de la délinquance et de l'insécurité.		<i>« L'Etat associe, dans le cadre des contrats locaux de sécurité, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, qui participent également à la politique de sécurité. D'autres personnes, morales et privées, et notamment les associations, les bailleurs sociaux et les entreprises de transport, peuvent concourir à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces contrats. »</i>	
		Article 18 (nouveau)	Article 18
		<i>L'article L. 2215-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</i>	Supprimé.
		<i>« Art. L. 2215-2 – Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département associe le maire à la définition des actions de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité et l'informe régulièrement des résultats obtenus.</i>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 2512-15. —</i> - Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le préfet de police associe le maire à la définition du programme de prévention de la délinquance et de l'insécurité.</p>		<p>« Les modalités de l'association et de l'information du maire mentionnées au précédent alinéa peuvent être définies par des conventions que le maire signe avec l'Etat. »</p>	
		<p>Article 19 (nouveau)</p>	<p>Article 19</p>
		<p>L'article L. 2512-15 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>
		<p>« Art. L. 2512-15 – Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le préfet de police associe le maire à la définition des actions de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité, et l'informe régulièrement des résultats obtenus.</p>	
		<p>« Les modalités de l'association et de l'information du maire mentionnées au précédent alinéa peuvent être définies par des conventions que le maire signe avec l'Etat. »</p>	
<p>Code de la construction et de l'habitation</p>		<p>Article 20 (nouveau)</p>	<p>Article 20</p>
<p><i>Art. L. 126-1. —</i> Les propriétaires ou exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leurs représentants peuvent accorder à la police et à la gendarmerie nationales</p>		<p>Dans l'article L. 126-1 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « peuvent accorder à la police et à la gendarmerie nationales », sont insérés les</p>	<p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
— une autorisation permanente de pénétrer dans les parties communes de ces immeubles.	—	— mots : « ainsi, le cas échéant, qu'à la police municipale ».	<i>Article additionnel</i> <i>Après l'article L. 126-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 126-1-1 ainsi rédigé :</i> <i>« Art. L. 126-1-1.- Les personnes mentionnées à l'article précédent peuvent dissiper tout rassemblement sans cause légitime dans les parties communes d'immeubles collectifs d'habitation, lorsqu'il compromet la libre circulation des occupants ou des tiers normalement appelés à se rendre en ces lieux. Le refus d'obtempérer est constitutif du délit de rébellion prévu à l'article 433-6 du code pénal. »</i>
<i>Art. 433-6 Cf. annexe.</i>		Article 21 (<i>nouveau</i>) En cas d'une manifestation non autorisée de grande envergure sur un territoire privé ou public pouvant représenter un danger pour la tranquillité des riverains, l'agent de police judiciaire peut ordonner la saisie du matériel de sonorisation.	Article 21 En cas... ...riverains, un officier de police judiciaire peut ordonner la saisie du matériel de sonorisation.
Code de procédure pénale		Article 22 (<i>nouveau</i>)	Article 22

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 41-2.</i> — Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne majeure qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits prévus par les articles 222-11, 222-13 (1° à 10°), 222-16, 222-17, 222-18 (premier alinéa), 227-3 à 227-7, 227-9 à 227-11, 311-3, 313-5, 314-5, 314-6, 322-1, 322-2, 322-12 à 322-14, 433-5 à 433-7 et 521-1 du code pénal, par les articles 28 et 32 (2°) du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, par l'article L 1er du code de la route et par l'article L 628 du code de la santé publique, qui consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 706-54.</i> — Il est créé un fichier national automatisé destiné à centraliser les traces génétiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour l'une des infractions visées à l'article 706-47 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles.</p> <p>Ce fichier est placé</p>		<p>—</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article 41-2 du code de procédure pénale, la référence : « 222-13 (1° à 10°) » est remplacée par la référence : « 222-13 (1° à 11°) ».</p> <p>Article 23 (<i>nouveau</i>)</p> <p>I.- Il est inséré, avant l'article 706-54 du code de procédure pénale, une division et un intitulé ainsi rédigés : « Titre XX – Du fichier nationale automatisé des empreintes génétiques »</p>	<p>—</p> <p>Dans ...</p> <p>...(1° à 12°) ».</p> <p>Article 23</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>sous le contrôle d'un magistrat.</p> <p>Les modalités d'application du présent article, y compris la durée de conservation des informations enregistrées, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p> <p>Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur mise en examen pour l'une des infractions visées à l'article 706-47 peuvent faire l'objet, à la demande du juge d'instruction ou du procureur de la République, d'un rapprochement avec les données incluses au fichier. Elles ne peuvent toutefois y être conservées.</p> <p><i>Art. 706-54. —</i> <i>cf. Supra.</i></p> <p><i>Art. 706-47. —</i> Les personnes poursuivies pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour l'une des infractions visées aux articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal doivent être soumises, avant tout jugement sur le fond, à une expertise médicale. L'expert est interrogé sur l'opportunité d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire.</p> <p>Cette expertise peut être ordonnée dès le stade de</p>	<p>—</p>	<p>II.- Au premier alinéa de l'article 706-54 du même code, les mots : « des infractions visées à l'article 706-47 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles » sont remplacés par les mots : « des infractions visées à l'article 706-55 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions ».</p>	<p>II.-(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>l'enquête par le procureur de la République.</p> <p>Cette expertise est communiquée à l'administration pénitentiaire en cas de condamnation à une peine privative de liberté, afin de faciliter le suivi médical et psychologique en détention prévu par l'article 718.</p> <p>Art. 706-47. — <i>cf. Supra.</i></p> <p>Code pénal</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>III.- Au quatrième alinéa du même article, les mots : « à l'article 706-47 » sont remplacés par les mots : « à l'article 706-55 ».</p> <p>IV.- Il est inséré, après ce même article, un article 706-55 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 706-55 – Le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques concernant les infractions suivantes :</p> <p>« 1° Les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47 ;</p> <p>« 2° Les crimes d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie et de violen-</p>	<p>—</p> <p>III.-(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>IV. - <i>Après les mots « incluses au fichier », la fin du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « et y être conservées ».</i></p> <p>V.-(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« 1° Les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47 ainsi que le recel de ces infractions ;</p> <p>« 2° Les infractions d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de violen-</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-10, 222-14 (1° et 2°), 222-34 à 222-37, 224-1 à 224-5 — Cf. annexe.</p>	<p>—</p>	<p>ces volontaires prévus par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-8, 222-10 et 222-14 (1° et 2°) du code pénal ;</p>	<p>ces volontaires, <i>de trafic de stupéfiants, d'enlèvement et de séquestration</i> prévues par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-10, 222-14 (1° et 2°), 222-34 à 222-37, 224-1 à 224-5 du code pénal ;</p>
<p>Art. . 311-4, 311-7 à 311-11, 312-2 à 312-7 et 322-6 à 322-10 — Cf.annexe.</p>		<p>« 3° Les crimes de vol, d'extorsion et de destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes prévus par les articles 311-7 à 311-11, 312-3 à 312-7 et 322-7 à 322-10 du code pénal ;</p>	<p>« 3° Les infractions de vol, d'extorsion et de destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes prévues par le <i>dernier alinéa de l'article 311-4</i>, les articles 311-7 à 311-11, 312-2 à 312-7 et 322-6 à 322-10 du code pénal ;</p>
<p>Art. 421-11 à 421-4. — Cf.annexe.</p>		<p>« 4° Les crimes constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-4 du code pénal. »</p>	<p>« 4° (Alinéa sans modification).</p>
<p>Code de procédure pénale</p>			<p>VI. – <i>Il est inséré, après ce même article un article 706-56 ainsi rédigé :</i></p>
<p>Art. 706-54 et 706-55 – Cf. supra.</p>			<p>« Art. 706-56. – <i>Le fait de refuser de se soumettre à un prélèvement aux fins d'identification par empreintes génétiques dans les conditions prévues aux articles 706-54 et 706-55, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3.750 euros</i> ».</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 62-1</i> Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuves intéressant l'enquête peuvent, sur autorisation du procureur de la République, déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie.</p> <p>Les personnels visés aux articles 16 à 29 concourant à la procédure sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.</p> <p>L'adresse des personnes ayant bénéficié des dispositions du premier alinéa est inscrite sur un registre coté, paraphé, ouvert à cet effet. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de ces dispositions.</p>		<p>Article 24 (<i>nouveau</i>)</p> <p>I.- Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère administratif dé-</p>	<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Après le premier alinéa, il est inséré dans l'article 62-1 du code de procédure pénale deux alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« Lorsque l'enquête porte sur une infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement et que la sécurité d'une personne mentionnée au premier alinéa est menacée, le juge des libertés et de la détention peut l'autoriser à conserver l'anonymat au cours de la procédure. Lors de l'audience de jugement, les avocats des parties peuvent faire poser des questions à la personne par le président de la juridiction, qui donne lecture à l'audience des réponses qui lui ont été faites. La personne peut également être interrogée en utilisant tout dispositif technique permettant la conservation de l'anonymat.</i></p> <p><i>« Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations recueillies dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ».</i></p> <p>Article 24</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la
Commission**

—

nommé « Institut national de police scientifique », placé sous la tutelle du ministre de l'intérieur.

Cet établissement comprend les laboratoires de la police scientifique de Lille, Lyon, Marseille, Paris et Toulouse, le laboratoire de toxicologie de la préfecture de police et le service central des laboratoires.

Il a pour mission de réaliser tous les examens, recherches et analyses d'ordre scientifique et technique qui lui sont demandés par les autorités judiciaires ou les services de police et de gendarmerie aux fins de constatation des infractions pénales et d'identification de leurs auteurs. Il développe et promeut, au plan national et international, les techniques et les procédés mis en œuvre à cette fin.

II.- Le Conseil d'administration de l'Institut national de police scientifique comprend, pour la moitié au moins de ses membres, des représentants de l'Etat ainsi que des personnalités qualifiées et des représentants élus des personnels.

Un conseil scientifique assiste le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sur les aspects scientifiques et techniques de l'activité de

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p>		<p>—</p> <p>l'institut.</p> <p>Les services de l'établissement sont dirigés par un directeur nommé par décret.</p> <p>III.- Les ressources de l'établissement sont constituées par des subventions de l'Etat ou des autres personnes publiques, par les honoraires d'expertise et autres redevances pour services rendus, par les produits des emprunts, par les dons et legs et par le produit des ventes qu'il effectue dans le cadre de ses missions.</p> <p>IV.- A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les fonctionnaires et agents non titulaires de la ville de Paris qui exercent leurs fonctions dans le laboratoire de toxicologie mentionné au deuxième alinéa du I sont mis de plein droit à disposition de l'Etat, à titre individuel, dans les conditions fixées par l'article 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p>	
<p><i>Art. 125.</i> — A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation aux dispositions de l'article 61, tous les agents qui n'ont pas le statut des agents de la collectivité dont relève le service auquel ils appartiennent sont de plein droit mis à disposition de cette collectivité à titre individuel, quelles que soient les modalités de prise en charge de leur rému-</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>nération.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine dans quelles conditions l'autorité auprès de laquelle ces agents sont mis à disposition prend les mesures relatives notamment à l'emploi de ces agents et aux propositions en matière de notation, d'avancement et de mesures disciplinaires.</p> <p><i>Art. 123. — I - Le droit d'option prévu à l'article 122 est exercé dans un délai de neuf ans à compter du 1er janvier 1984 pour les agents visés à l'article 125, à l'exception de ceux qui ont été mis à disposition dans le cadre du partage des services extérieurs du ministère de l'intérieur et pour lesquels ce droit expire le 31 décembre 1990 »</i></p> <p>« Le délai d'exercice du droit d'option susvisé est prorogé de six mois à compter du 1er janvier 1993 pour les personnels techniques de catégorie B et C des services santé/environnement et les travailleurs sociaux visés à l'article 125 qui ont été mis à disposition dans le cadre du partage des services déconcentrés des ministères chargés des affaires sociales et de la santé. »</p> <p>II- Si les fonctionnaires ont opté pour le statut autre que celui dont ils relèvent, il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci.</p> <p>III -Si les fonctionnai-</p>		<p>Les fonctionnaires de la ville de Paris mentionnés ci-dessus peuvent, dans un délai d'un an et dans les conditions fixées aux II et III de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, opter pour le statut de fonctionnaire de l'Etat. A l'issue de ce délai, les dispositions du IV de cet article s'appliquent aux fonctionnaires qui n'ont pas fait usage de leur droit d'option. Toutefois, le délai de deux ans mentionné au cinquième alinéa de ce IV est, pour l'application du présent article, ramené à un an.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>res ont opté pour le maintien de leur statut antérieur, ils peuvent :</p> <p>1° Soit demander à être placés en position de détachement de longue durée dans un emploi de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Dans ce cas, ils ont priorité pour y être détachés.</p> <p>S'il est mis fin au détachement à la demande de l'autorité auprès de laquelle le fonctionnaire a été détaché et pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle ou un motif disciplinaire, l'intéressé est réintégré dans sa collectivité d'origine et dans la limite des emplois vacants. En l'absence d'emplois vacants dans sa collectivité d'origine, il continue d'être rémunéré par la collectivité ayant mis fin au détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin ;</p> <p>2° Soit demander à être affectés dans un emploi de la collectivité dont ils relèvent statutairement. Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci et dans la limite des emplois vacants. Satisfaction peut être donnée à leur demande dans un délai inférieur à deux ans, par accord préalable entre l'Etat et le département ou la région.</p> <p>lorsque aucun emploi n'est vacant, les fonctionnaires demeurent mis à disposi-</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>tion de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions.</p> <p>Les intéressés disposent d'un délai de six mois pour confirmer ou modifier leur option initiale. Passé ce délai, ils sont réputés confirmer cette option.</p> <p>Si les fonctionnaires modifient leur option initiale, il est fait droit à leur demande dans l'année qui suit cette nouvelle option.</p> <p>Dans le cas contraire, la collectivité est tenue de les réintégrer sur la première vacance.</p> <p>Toute nomination ou réintégration effectuée en méconnaissance de ces dispositions est nulle.</p> <p>Les options des fonctionnaires sont examinées dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Les décisions de réintégration sont prises dans le même ordre.</p> <p>« IV. - Les fonctionnaires qui, à l'issue du jour suivant la date d'expiration du délai fixé par le I, n'ont pas fait usage du droit d'option sont réputés avoir opté pour le maintien de leur statut antérieur.</p> <p>« Ils disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, pour demander :</p> <p>« 1° soit à être placés</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>en position de détachement de longue durée dans un emploi de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Dans ce cas, ils ont priorité pour y être détachés ;</p> <p>« 2° soit à être affectés dans un emploi de la collectivité dont ils relèvent statutairement.</p> <p>« Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci dans la limite des emplois vacants.</p> <p>« Passé le délai de trois mois, les fonctionnaires sont réputés avoir choisi le maintien de leur statut antérieur avec détachement, selon les dispositions fixées par le 1° ci-dessus. »</p> <p><i>Art. 123-I. — I - En l'absence de dispositions particulières, les agents visés à l'article 125 n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent, sur leur demande, garder ou se voir reconnaître la qualité d'agent non titulaire des collectivités territoriales ou de l'Etat.</i></p> <p>« II. - Ils disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de publication de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 précitée pour effectuer un choix.</p> <p>« Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci et dans la limite des emplois</p>		<p>Les agents non titulaires de la ville de Paris mentionnés au premier alinéa peuvent, sur leur demande présentée dans un délai d'un an, se voir reconnaître la qualité d'agent non titulaire de l'Etat dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas du II de l'article 123-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. Le délai de deux ans prévu pour faire droit à leur demande est ramené à un an.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>vacants.</p> <p>« Passé le délai de trois mois, les agents non titulaires sont réputés avoir choisi la qualité de non-titulaire de la fonction publique dont relève la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions. Il y est fait droit dans un délai maximal de deux ans à compter de l'expiration du délai de trois mois.</p> <p>« Les services accomplis par les agents non titulaires dans la collectivité d'origine sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité d'accueil.</p> <p>« Les transferts de charges résultant de l'application des dispositions ci-dessus sont définitivement compensés selon les modalités fixées par le titre premier de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité. »</p> <p>Loi du 27 septembre 1943 portant création d'un service de police technique.</p> <p><i>Art. 9.</i> — Il appartient aux officiers de police judiciaire, aux fonctionnaires et agents de la police et de la gendarmerie d'assurer par tous les moyens la conservation des traces et indices, soit en faisant apposer les scellés sur les locaux où l'acte délictueux</p>		<p>V.- La loi du 27 novembre 1943 portant création d'un service de police technique est abrogée.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
tueux a été commis.		VI.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.	
Code pénal		Article 25 (<i>nouveau</i>)	Article 25
<p><i>Art. 222-38.</i> — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-34 à 222-37 ou d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de l'une de ces infractions. La peine d'amende peut être élevée jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.</p>		Il est inséré, après l'article L. 10 A du livre des procédures fiscales, un article L. 10 B ainsi rédigé :	<i>(Sans modification).</i>
<p>Lorsque l'infraction a porté sur des biens ou des fonds provenant de l'un des crimes mentionnés aux articles 222-34, 222-35 et 222-36, deuxième alinéa, son auteur est puni des peines prévues pour les crimes dont il a eu connaissance.</p>		« <i>Art. L. 10 B.</i> - En outre, les agents de la direction générale des impôts concourent à la recherche des infractions réprimées par les articles 222-38, 222-39-1, 225-5, 225-6, 321-1, deuxième alinéa, et 321-6 du code pénal dans le cadre des enquêtes menées sur instructions du procureur de la République. A cette fin, ils procèdent à des recherches de nature fiscale permettant de contribuer à la preuve desdites infractions. Ils en portent le résultat à la connaissance du procureur de la République.	
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatifs à la période de sûreté sont ap-</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>plicables aux infractions prévues par le présent article.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 222-39-1.</i> — Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'une des activités réprimées par la présente section, ou avec plusieurs personnes se livrant à l'usage de stupéfiants, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.</p>			
<p>La peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsqu'une ou plusieurs des personnes visées à l'alinéa précédent sont mineures.</p>			
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatifs à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par l'alinéa précédent.</p>			
<p><i>Art. 225-5.</i> — Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :</p>			
<p>1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;</p>			
<p>2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;</p>			
<p>3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.</p> <p>Le proxénétisme est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.</p> <p><i>Art. 225-6.</i> — Est assimilé au proxénétisme et puni des peines prévues par l'article 225-5 le fait, par quelque, de quelque manière que ce soit :</p> <p>1° De faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;</p> <p>2° De faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;</p> <p>3° De ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ;</p> <p>4° D'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.</p> <p><i>Art. 321-1.</i> — Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'in-</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>termédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.</p> <p>Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficiaire, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.</p> <p>Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.</p>	<p>—</p> <p><i>Art. 321-6.</i> — Le fait, par une personne ayant autorité sur un mineur qui vit avec elle et se livre habituellement à des crimes ou à des délits contre les biens d'autrui, de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende. L'amende peut être élevée au-delà de 2 500 000 F jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés.</p>	<p>—</p> <p>Article 26 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Dans le dernier alinéa de l'article 225-5 du code pénal, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept ».</p>	<p>—</p> <p>Article 26</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> <p>CHAPITRE V</p> <p>Services de sécurité de la SNCF et de la RATP</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds</p>	<p>—</p>	<p>Article 27 (<i>nouveau</i>)</p>	<p>[<i>Division et intitulé nouveaux</i>]</p>
<p><i>Art. 11.</i> — Les entreprises qui disposent d'un service interne chargé d'une activité de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, ou de protection des personnes, qu'elles relèvent du secteur public ou du secteur privé, doivent appliquer à ces services et à leur personnel les dispositions des articles 3 à 8 et 10 ci-dessus.</p>	<p>—</p>	<p>Après l'article 11 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 27</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer <i>cf. Annexe.</i></p>	<p>—</p>	<p>« Art. 11-1.- sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, la Société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens sont autorisées à disposer d'un service interne de sécurité.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>—</p>	<p>—</p>	<p>« Les services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, dans les emprises immobilières nécessaires à l'exploitation du service géré par l'établissement public et dans ses véhicules de trans-</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>433-17 et 433-18 du code pénal seront portées au double lorsque l'infraction aura été commise par le dirigeant ou le gérant, de droit ou de fait, ou l'employé de l'entreprise visée aux articles 1er, 2 ou 11 de la présente loi, ou toute autre personne exerçant à titre individuel les activités mentionnées à l'article 1er ci-dessus.</p>		<p>Article 29 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article 11 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précité, il est inséré un article 11-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 11-2.- Les agents des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens qui ont fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, ne peuvent être affectés ou maintenus dans ce service interne de sécurité. Il en va de même :</p> <p>« 1° Si l'agent a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;</p>	<p>Article 29</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. 11-2.- (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« 1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 13.</i> — Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 1er et 5° alinéa et 9 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 40000 F *sanctions pénales* ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines seront portées au double en cas de récidive.</p>	<p>Les mêmes peines seront applicables au dirigeant ou au gérant de droit ou de fait d'une entreprise visée aux articles 1er et 2 ou à l'article 11 qui aura eu recours, en connaissance de cause, même à titre occasionnel, aux services d'une personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 6.</p>	<p>« 2° S'il a commis des actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat. »</p> <p>Article 30 (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 13 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>« 2° S'il...</p> <p>...traitements <i>autorisés</i> automatisés...</p> <p>...l'Etat. »</p> <p>Article 30</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
		<p>« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait d'employer une personne dans un service interne de</p>	<p>« Est...</p> <p>...d'employer <i>en connaissance de cause</i> une per-</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n°83-629 Art. 11. —cf. Supra.</p>		<p>sécurité de la Société nationale des chemins de fer français ou de la régie autonome des transports parisiens en violation des dispositions prévues à l'article 11-2.</p> <p>« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 17.500 euros d'amende le fait d'être employé d'un service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français ou de la Régie autonome des transports parisiens en vue de participer à son activité en violation des dispositions prévues à l'article 11-2. »</p> <p>Article 31 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article 11 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 11-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 11-3.- La tenue et la carte professionnelle dont les agents des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens sont obligatoirement porteurs dans l'exercice de leurs fonctions ne doivent entraîner aucune confusion avec celles des autres agents des services publics, notamment des services de police.</p> <p>« Dans des cas exceptionnels définis par décret en Conseil d'Etat, ils peuvent</p>	<p>sonne...</p> <p>...l'article 11-2.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Article 31</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Loi n°83-629</i> <i>Art. 11. —cf. Supra.</i></p>	<p>—</p>	<p>être dispensés du port de la tenue. »</p> <p>Article 32 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article 11 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 11-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 11-4.- Les agents des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens peuvent être nominativement autorisés par l'autorité préfectorale à porter une arme, au maniement de laquelle ils reçoivent une formation.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories et les types d'armes susceptibles d'être autorisés, leurs conditions d'acquisition et de conservation par l'entreprise, les modalités selon lesquelles cette dernière les remet aux agents de son service interne de sécurité et les conditions dans lesquelles ces armes sont portées pendant le service et remisées en dehors du service. »</p>	<p>—</p> <p>Article 32</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> <p>CHAPITRE VI</p> <p>Dispositions relative à l'application de la loi</p> <p>[Division et intitulé nouveaux]</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	<p data-bbox="1201 495 1414 521"><i>Article additionnel</i></p> <p data-bbox="1145 562 1474 907"><i>Les dispositions du III de l'article 2 et celles de l'article 15-1 du décret du 18 avril 1839 précité, dans leur rédaction résultant des articles premier et 3 de la présente loi, entreront en vigueur deux mois après la publication des décrets mentionnés à ces articles et au plus tard le 1^{er} janvier 2002.</i></p> <p data-bbox="1201 976 1414 1003"><i>Article additionnel</i></p> <p data-bbox="1145 1043 1474 1323"><i>I.- Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte, les dispositions des chapitres II et III, à l'exception des dispositions de l'article 8 qui ne sont applicables qu'à Mayotte.</i></p> <p data-bbox="1145 1361 1474 1480"><i>II.- L'article L. 712-5 du code monétaire et financier est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p data-bbox="1145 1518 1474 1926"><i>« L'institut d'émission d'outre-mer s'assure, en liaison avec la Banque de France, de la sécurité des moyens de paiement tels que définis à l'article L. 311-3, autres que la monnaie fiduciaire, et de la pertinence des normes applicables en la matière. S'il estime qu'un de ces moyens de paiement présente des garanties de sécurité insuffisantes, il peut recom-</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	<p data-bbox="1133 459 1490 750"><i>mander à son émetteur de prendre toutes mesures destinées à y remédier. Si ces recommandations n'ont pas été suivies d'effet, il peut, après avoir recueilli les observations de l'émetteur, décider de formuler un avis négatif publié au Journal officiel.</i></p> <p data-bbox="1133 784 1490 1131"><i>« Pour l'exercice de ces missions, l'institut d'émission outre-mer procède aux expertises et se fait communiquer, par l'émetteur ou par toute personne intéressée, les informations utiles concernant les moyens de paiement et les terminaux ou les dispositifs techniques qui leur sont associés. »</i></p>

